

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 23 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte cheque postal 9063.13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

PREMIER MINISTRE

13259. — 23 décembre 1961. — M. Lollive rappelle à M. le Premier ministre que la quasi-totalité des membres du Parlement se sont élevés contre les dispositions arbitraires du décret n° 61-168 du 16 février 1961 supprimant toute référence à l'évolution des salaires pour la fixation du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurances sociales et que, par des propositions de loi déposées au cours du premier semestre de 1961, ils se sont prononcés pour que l'augmentation de ce plafond ne puisse excéder, en pourcentage, le rapport entre l'indice général des taux de salaires horaires calculés par le ministère du travail pour le troisième trimestre de l'année en cours et celui constaté pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Or, selon les journaux, le Gouvernement aurait décidé de porter le plafond des rémunérations à 9.600 NF à compter du 1^{er} janvier 1962. Ainsi, ce plafond serait majoré de 33 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1961 et de 14 p. 100 par rapport au 1^{er} avril 1961 alors que, de toute évidence, les salaires ne se sont pas accrus dans les mêmes proportions pendant les périodes considérées. Cette mesure se traduirait par une augmentation du prélèvement effectué sur les salaires des assurés sociaux sous forme de cotisations et, en définitive, par une réduction du montant net des rémunérations des salariés puisque l'évolution de ces rémunérations n'est pas égale, tant s'en faut, au pourcentage de relèvement du plafond. De plus, elle mettrait en péril le fonctionnement des régimes complémentaires de retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile : 1° de rapporter les dispositions annoncées ; 2° de modifier, après consultation de toutes les organisations syndicales, le décret n° 61-168 du 16 février 1961, afin qu'il soit tenu compte de l'évolution des salaires dans la détermination du plafond des rémunérations pour les cotisations d'assurances sociales.

* (11)

AFFAIRES ALGÉRIENNES

13260. — 23 décembre 1961. — M. Abdesselam rappelle à M. le ministre d'État chargé des affaires algériennes que la loi n° 59-1480 du 28 décembre 1959 a prévu des mesures exceptionnelles pour assurer la promotion des Français musulmans. En conséquence, il lui demande : 1° combien de classes et ateliers ont été ouverts et fonctionnent dans des établissements publics et privés dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi susvisée, pour assurer une formation professionnelle accélérée des jeunes gens et adultes ; 2° combien existent de centres et de foyers de pré-formation et de formation de la jeunesse et de sections de formation professionnelle ou agricole pour les adultes et les femmes ; 3° à quelle date a été pris, par le délégué général du Gouvernement en Algérie, l'arrêté fixant le nombre de sièges à revenir aux candidats de statut de droit local et aux candidats de statut de droit commun dans les conseils d'administration des établissements publics agricoles ; 4° quel a été le champ d'application de l'article 5 de ladite loi prévoyant périodiquement la fixation d'un pourcentage d'emplois réservés aux bénéficiaires de la formation professionnelle ; 5° combien a-t-il été octroyé, en accord avec les organisations syndicales, de bourses de stages d'études et de voyages pour favoriser la formation des travailleurs appelés à exercer les responsabilités au sein d'organisations de caractère économique et social ; 6° si la parité, au sein des conseils d'administration de la sécurité sociale, est respectée dans les proportions prévues : 50 p. 100 employeurs, 50 p. 100 employés ; 7° si les cotisations du F. A. S. (logements, formation professionnelle, équipements sociaux, etc.) sont effectivement attribués aux cotisants.

13261. — 23 décembre 1961. — M. Mohamed Laradji expose à M. le ministre d'État chargé des affaires algériennes que des perquisitions ont été effectuées par l'autorité militaire chez des citoyens

de toutes communautés. Il lui demande selon quels critères et quelles procédures ces perquisitions ont été effectuées et, notamment, si les ordres de perquisitions émanent de l'autorité civile ou de l'autorité militaire.

AGRICULTURE

13262. — 23 décembre 1961. — **M. Mauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : quels textes ont été pris et restent encore à prendre en application de la loi d'orientation agricole votée par le Parlement.

13263. — 23 décembre 1961. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les médecins conseils de la mutualité agricole exercent un contrôle médical sur tous les exploitants agricoles aussi bien sur ceux inscrits aux diverses compagnies privées. Il lui demande si ces médecins, qui sont nommés par les caisses de la mutualité agricole, ne pourraient pas bénéficier, par l'intermédiaire de **M. le ministre de l'agriculture**, d'un statut spécial les assimilant aux médecins du régime général de la sécurité sociale et garantissant leur indépendance vis-à-vis de la caisse agricole dont ils sont uniquement les auxiliaires.

13264. — 23 décembre 1961. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des jeunes agriculteurs en ce qui concerne le régime fiscal. Les agriculteurs sont imposés sur le revenu des personnes physiques par le forfait. De ce fait, aucune déduction ne peut être accordée dans le calcul de ce forfait. Les jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer ont contracté des emprunts à la caisse de crédit agricole et paient chaque année des intérêts. Il lui demande si, dans le cadre des mesures entreprises pour l'aide aux jeunes agriculteurs, il ne serait pas possible de déduire ces intérêts.

13265. — 23 décembre 1961. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, un décret est en préparation depuis plusieurs mois en vue de déterminer les conditions dans lesquelles seront octroyés les avantages prévus aux articles 17 et 19 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 en faveur des jeunes gens qui ont servi en Algérie pendant une durée supérieure à un an et qui ont été libérés à partir du 1^{er} janvier 1959 ; que ce décret doit fixer notamment la nature et le montant des subventions susceptibles d'être accordées aux bénéficiaires de la promotion sociale agricole, en vue de faciliter leur établissement à la terre, ainsi que les conditions à remplir pour obtenir lesdites subventions. Il lui demande à quel stade en est actuellement la préparation dudit décret et s'il peut lui donner l'assurance qu'il sera prochainement publié.

13266. — 23 décembre 1961. — **M. Guillon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : un exploitant agricole, antérieurement assuré volontaire à la caisse de mutualité sociale agricole de son département, et devenu, depuis avril, assuré obligatoire à cette même caisse, fait un séjour en clinique à la fin duquel il règle la somme de 3.068,53 nouveaux francs. Il lui est remboursé par la caisse seulement 1.125,82 nouveaux francs. Dans ce total, les frais de pharmacie entrent pour 96 nouveaux francs — alors que le malade a déboursé 1.770 nouveaux francs —, dont 1.365 nouveaux francs pour cinq flacons d'Iniprol. Aux explications demandées en ce qui concerne ce dernier remboursement, ou soi-disant tel, il a été répondu que ce traitement « devrait être compris dans le prix de journée, du fait de l'absence de convention caisse-clinique ». On aurait, en outre, déclaré au plaignant que, si ce médicament avait été administré à domicile, il lui aurait été remboursé à 90 p. 100. Or, il semble évident : 1° qu'on ne peut inclure dans un prix de journée qui est, en l'occurrence, de 25,50 nouveaux francs un traitement par un médicament dont chaque flacon coûte 273 nouveaux francs ; 2° qu'une thérapeutique administrée en perfusion, 24 heures sur 24, sous surveillance médicale stricte, peut difficilement être appliquée à domicile. Il lui demande si la caisse de mutualité sociale agricole applique bien l'esprit de la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles, dont le législateur, en décidant l'obligation, a voulu qu'elle soit une couverture effective des risques, et en particulier des risques importants, comme c'est le cas dans l'exemple cité. Ne pense-t-il pas qu'un remboursement dépassant à peine le tiers des frais engagés, est de nature à décourager les assujettis à cette assurance et à les faire douter, soit des intentions du législateur, soit d'une application honnête de la loi par les caisses de mutualité sociale agricole.

ARMÉES

13267. — 23 décembre 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre de l'armées** qu'aucune conclusion n'existe pour les demandes d'obtention de la croix du combattant volontaire au titre de la guerre 1914-1918. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ouvrir un nouveau délai pour la réception des demandes de la croix du combattant volontaire au titre de la guerre 1939-1945, de nombreux anciens combattants n'ayant pas été avertis en temps utile.

CONSTRUCTION

13268. — 23 décembre 1961. — **M. Dusseaux** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : **M. X...** a été sinistré en totalité le 6 juin 1944 à Vire (Calvados). Il possédait notamment, parmi ses biens meubles, une Simca 5. Toutes les fois que **M. X...** se préoccupait auprès des services compétents du **M. R. L.** de l'issue de son dossier de dommages de guerre, il lui était répondu que ce dossier étant complet, il ferait l'objet d'un règlement ultérieur dans le cadre de l'indemnisation des meubles d'usage courant et familial. Or, à la date du 23 août 1960, le directeur départemental l'informait que l'arrêté ministériel du 19 janvier 1959 avait fixé au 1^{er} mai 1959 la date limite du dépôt des pièces administratives et techniques nécessaires à l'examen de la demande d'indemnité et de l'évaluation de la créance, qu'il n'avait pas déposé dans le délai imparti les pièces indispensables à la fixation de l'indemnité, et qu'en conséquence, la demande était rejetée. Les recours hiérarchiques présentés par l'intéressé (recours gracieux, recours devant la commission d'arrondissement des dommages de guerre du Calvados) ont confirmé le rejet. La commission d'arrondissement a suivi en cela les conclusions du commissaire, au terme desquelles il manquait au dossier « une pièce, un document permettant d'opérer la revalorisation et qu'il était trop tard pour compléter le dossier ». Il lui demande : 1° si le sinistré est obligé de fournir d'autres pièces et documents que la carte grise, seul document qui, jusqu'à une date récente, paraît avoir été demandé ; 2° si, en prenant l'arrêté du 19 janvier 1959, le ministre a voulu que, désormais, le sinistré soit tenu de déposer des pièces techniques ou un document justifiant de la reconstitution du bien et, dans ce cas, par quels moyens cette nouvelle exigence a-t-elle été portée à la connaissance des intéressés.

13269. — 23 décembre 1961. — **M. Baffestl** signale à **M. le ministre de la construction** qu'il apparaît indispensable de sauvegarder les droits des Français rapatriés de Tunisie qui ont subi des dommages de guerre dans ce pays. Leurs dossiers s'y trouvent en souffrance depuis plusieurs années ; la législation et le protocole intervenus en la matière ne sont plus appliqués aux Français par le Gouvernement tunisien ; le Gouvernement français attend que le Gouvernement tunisien soit demandeur pour négocier à ce sujet ; le Parlement enfin vient de constater l'irrecevabilité d'une proposition qui tendait à mettre en jeu la garantie de l'Etat français qui s'est reconnu débiteur de 80 p. 100 des indemnités dues. Il serait difficilement concevable, dans ces conditions, que les sinistrés puissent être frappés par la conclusion dont on a fait connaître les dates par la voie de la presse. Il lui demande de lui faire connaître les aménagements qu'il compte prendre en faveur des Français en cause.

EDUCATION NATIONALE

13270. — 23 décembre 1961. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur la base d'un examen de passage arbitrairement tronqué, sur avis d'un conseil des professeurs incomplet, cinq élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (jeunes gens) ont été évincés définitivement de leur école, sans préavis, alors que notre pays manque de professeurs d'éducation physique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réexaminer la situation de ces cinq élèves après leur avoir fait passer un véritable examen portant sur toutes les épreuves prévues au programme.

13271. — 23 décembre 1961. — **M. Cruet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation nettement défavorisée des familles rurales qui, pour assurer l'instruction de leurs enfants, doivent accepter, outre les frais importants d'un internat, la charge de voyages onéreux à l'occasion des vacances. Il lui souligne tout l'intérêt que présenterait pour les familles nombreuses, notamment celles de nos milieux ruraux de l'Ouest, le maintien des réductions de tarifs consenties par la S. N. C. F. aux enfants de ces mêmes familles qui poursuivent leurs études au-delà de dix-huit ans. Il lui demande si cette mesure pourra être appliquée dès la nouvelle année scolaire et universitaire. Il se permet d'appeler son attention sur la réponse, en date du 5 novembre 1961, qui lui a été faite à une précédente question écrite identique, posée à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, sous le n° 11611.

13272. — 23 décembre 1961. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe une différence mensuelle d'environ 80 nouveaux francs entre la pension d'un instituteur retraité en 1960 et celle d'un instituteur retraité en 1961. Il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin à cette situation.

13273. — 23 décembre 1961. — **M. Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité de l'emploi des maîtres auxiliaires. En une période où s'avère particulièrement difficile le recrutement des enseignants, il semble qu'il convienne de prendre certaines mesures exceptionnelles. Or, considérant qu'il serait plus que jamais sage de favoriser, d'une part, les candidatures de ce personnel d'appoint, souvent très qualifié, que constituent les maîtres auxiliaires, et de ne pas évincer, d'autre part, des maîtres qui ont fait leurs preuves, dans l'enseignement technique en particulier ; considérant aussi les difficultés que certains éprouvent en raison, soit de leurs conditions de vie, soit de leur âge, d'obtenir la sécurité de

leur carrière par voie de concours comme l'exige le statut de la fonction publique : il lui demande s'il ne juge par opportun d'assurer, dans un avenir aussi proche que possible, la stabilité de l'emploi des maîtres auxiliaires en prenant les mesures suivantes : 1° amélioration de leurs traitements par des aménagements indiciaires convenables ; 2° titularisation des maîtres auxiliaires qui, pendant cinq années d'exercice au moins, auraient mérité 12 en note d'inspection.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13274. — 23 décembre 1961. — M. Rivain rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite le 7 juillet 1961 à sa question n° 9831 au sujet de la possibilité pour un fonctionnaire de faire virer son traitement sur un livret de caisse d'épargne. Désagréablement surpris par l'interprétation extensive donnée aux dispositions du décret du 23 juin 1947, résultant de l'introduction de la notion de virement au « créancier réel », notion d'ailleurs inconciliable avec les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 dudit décret, il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit son administration à cet ostracisme. Une telle position semble devoir être abandonnée si l'on veut bien tenir compte des désirs manifestés par un nombre toujours plus important de fonctionnaires et d'agents de l'Etat ou des collectivités publiques.

13275. — 23 décembre 1961. — M. Crucis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation nettement défavorisée des familles rurales qui, pour assurer l'instruction de leurs enfants, doivent accepter, outre les frais importants d'un internat, la charge de voyages onéreux à l'occasion des vacances. Il lui souligne tout l'intérêt que présenterait pour les familles nombreuses, notamment celles de nos milieux ruraux de l'Ouest, le maintien des réductions de tarifs consenties par la S. N. C. F. aux enfants de ces mêmes familles qui poursuivent leurs études au-delà de dix-huit ans. Il lui demande si cette mesure pourra être appliquée dès la nouvelle année scolaire et universitaire. Il se permet d'appeler son attention sur la réponse, en date du 5 novembre 1961 qui lui a été faite à une précédente question écrite identique, posée à M. le ministre de la santé publique et de la population, sous le n° 11611.

13276. — 23 décembre 1961. — M. Crucis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, jusqu'à ce jour, les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ne perçoivent qu'une indemnité kilométrique de 0,10 NF pour les déplacements qu'ils sont tenus d'effectuer lors des audiences desdits tribunaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent : 1° d'attribuer à ces assesseurs une indemnité kilométrique identique à celles perçues par les fonctionnaires de l'Etat ; 2° de leur verser en plus une indemnité de vacation destinée à les dédommager du temps passé, à siéger, temps qui est nécessairement pris sur leur activité professionnelle. Il semble normal et conforme à l'équité que les deux mesures suggérées ci-dessus soient retenues par le Gouvernement et mises le plus rapidement possible en application.

13277. — 23 décembre 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux constructeurs ont été amenés à payer à l'enregistrement les exonérations de taxes, dont ils avaient bénéficié, pour le terrain qu'ils avaient acquis en première ou deuxième main, en raison de l'impossibilité pour eux de présenter le certificat de conformité. Il lui demande, bien qu'il soit parfaitement averti des textes, s'il ne serait pas possible que des ordres soient donnés aux services de l'enregistrement afin que les recours de ceux qui, propriétaires et n'ayant pu donner suite à leur projet de construction par suite de difficultés financières ou familiales, sont obligés de revendre leur terrain, sur lequel le second propriétaire n'a pu construire dans les délais, soient examinés avec beaucoup de bienveillance ; que, dans le même ordre d'idées, ceux qui, ne pouvant trouver la totalité du financement ou réalisant eux-mêmes leur construction, aménagent deux pièces, les habitent et terminent leurs travaux dans des délais supérieurs aux quatre ans prévus par les textes trouvent, auprès des services de l'enregistrement, la plus grande compréhension et ne se voient pas opposer la forclusion, car en fait s'il est des accédants qui doivent bénéficier de l'allègement des droits d'enregistrement ce sont bien ces derniers.

13278. — 23 décembre 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un Parisien, propriétaire d'une maison de campagne qui lui vient de ses parents, et qui sert de maison de vacances à toute sa famille qui se compose de huit personnes, est obligé de payer les impôts pour « locaux insuffisamment occupés », alors qu'il est déjà taxé pour « résidence secondaire ».

13279. — 23 décembre 1961. — M. Collnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension proportionnelle est acquis sans condition de durée de services, notamment aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Il

lui demande de lui préciser, dans le cas d'une pension proportionnelle, ce qu'il faut entendre par « se trouvant dans une position valable pour la retraite », et notamment d'indiquer quelles sont les conditions requises pour répondre à cette exigence, que ce soit la catégorie A ou B du fonctionnaire.

13280. — 23 décembre 1961. — M. Collnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 5 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 prévoit, en vue d'une mise à la retraite anticipée, une réduction d'âge et de durée de services pour les fonctionnaires anciens combattants ; que les périodes qui permettent de prétendre à cette réduction sont celles auxquelles sont attachés des bénéfices de campagne double, ceux-ci ayant pu être attribués pour des services autres que ceux de la guerre 1914-1918. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires sollicitant la pension proportionnelle prévue à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° si, au cours de la guerre 1939-1945, le bénéfice de la campagne double est attaché à la période comprise entre le 2 septembre 1939 et le 25 juin 1940 et ayant eu pour théâtre la zone des armées sous les ordres du général commandant en chef.

13281. — 23 décembre 1961. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, les indemnités dites « dégressives » et « d'abandonnement résidentiel » doivent être, à concurrence d'une première moitié, à partir du 1° novembre 1961, et à concurrence de la seconde moitié à partir du 1° décembre 1962, intégrées dans le traitement soumis à retenue pour pensions des fonctionnaires et agents civils de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de réviser dans les mêmes conditions les pensions de retraite concédées antérieurement à la mise en vigueur de ce décret.

13282. — 23 décembre 1961. — M. Bricout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons il n'a pas cru pouvoir donner suite aux propositions du ministre de l'intérieur tendant à ce qu'au moins la première session de l'examen prévu par l'article 14 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, pour la constitution du grade d'attaché principal, soit remplacée par une sélection sur titres. Une telle mesure, d'une part, aurait permis de nommer directement des attachés qui occupent, depuis plusieurs années et souvent à la suite de plusieurs sélections sévères, des emplois qui sont réservés statutairement aux attachés principaux et, d'autre part, aurait évité d'obliger des attachés exerçant les fonctions de chefs de bureau à subir le même examen que les attachés qui leur sont adjoints. Devant cette situation anormale, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier sa position.

13283. — 23 décembre 1961. — M. Duffot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne est décédée en septembre 1956, laissant : son époux survivant, commun en biens et acquêts, propriétaire, à titre convention de mariage, de moitié de la communauté mobilière et immobilière et usufruitier sa vie durant, de l'autre moitié, et donataire de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles propres à la *de cuius* ; et pour seuls héritiers, ses deux enfants issus de son union avec son époux survivant, lesquels ont consenti à l'exécution de la donation en usufruit. Après s'être acquitté d'une somme importante représentant le montant de la taxe successorale, les deux héritiers, qui n'avaient plus de disponibilités suffisantes pour faire face au paiement des droits de mutation par décès leur incombant, et ne recueillant aucun actif dont ils pouvaient disposer, ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1718 du code général des impôts et proposé de payer les droits restant dus le jour de l'extinction de l'usufruit du conjoint survivant sur la toute propriété du montant de l'actif recueilli. Par suite de l'acceptation par l'administration de l'enregistrement de la demande en paiement différé et à la sûreté et garantie du paiement des droits dus par les héritiers et, s'il y avait lieu, de tous accessoires, ces derniers ont, aux termes d'un acte notarié, affecté par privilège, conjointement avec l'époux survivant, divers immeubles dépendant de la succession du *de cuius*, et ce, conformément aux articles 1718, 1721 et 1729 du C. G. I. A la suite de cet acte d'affectation, dressé sur papier libre et enregistré gratis, conformément à l'article 1363 du C. G. I., l'inscription a été prise sur les immeubles affectés, conjointement contre l'époux survivant et les héritiers, en dispense de taxe hypothécaire et perception du demisalaire. Le conjoint, alors survivant, étant aujourd'hui décédé, sans laisser d'autres héritiers que ses deux enfants issus de son union avec son épouse prédécédée, les droits de mutation en suite du décès du mourant ont été acquittés comme prévus et mainlevée de l'inscription de privilège du Trésor a été consentie par l'administration. Aux motifs que : « les inscriptions dérivent : d'une hypothèque légale (art. 1718 du C. G. I. et 399, annexe III, § 4, 2° alinéa) dans la mesure où elles s'exercent sur les immeubles de la succession ; d'une hypothèque conventionnelle, lorsque les biens donnés en gage appartiennent à un tiers », et : « que l'inscription requise par l'Etat d'une inscription conventionnelle est dispensée de la taxe, mais que cette dispense n'est que provisoire en ce sens que l'impôt devient exigible lors de la radiation (art. 841, 2°, 1° et 2° alinéas, C. G. I.) et que la radiation des inscriptions de même nature prises

depuis le 1^{er} juin 1955 (qu'il s'agisse d'ailleurs d'hypothèque légale, art. 1929, ou d'hypothèque conventionnelle) est assujettie à la taxe de publicité foncière dans les conditions de droit commun ». Le conservateur des hypothèques entend percevoir, non seulement la taxe hypothécaire afférente à la radiation mais également celle s'appliquant à l'inscription, contrairement à l'avis de M. le ministre du budget paru au *Journal officiel* du 21 janvier 1953. Il lui demande si les prétentions de ce conservateur des hypothèques lui semblent justifiées et, dans l'affirmative si, l'inscription remontant à plus de trois ans, la prescription des articles 1977 et 1986 du C. G. I. est applicable.

INFORMATION

13284. — 23 décembre 1961. — M. Profichet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que la remise gracieuse de la taxe radio est, semble-t-il, accordée aux seuls militaires du contingent servant en Afrique du Nord. Eu égard aux très modestes ressources de tous les appelés et à la longue durée du service militaire, il lui demande s'il n'envisage pas de les faire également bénéficier de la remise de cette taxe, en particulier en ce qui concerne les appareils à transistors.

13285. — 23 décembre 1961. — M. Profichet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information : 1° si les vieux travailleurs retraités de la sécurité sociale peuvent être exonérés de la taxe sur les postes radio s'ils ne sont pas imposés sur les revenus ; 2° en faveur de quelles catégories de personnes sont accordées ces exonérations et si des formalités particulières ont été prévues pour que les intéressés présentent leur requête.

INTERIEUR

13286. — 23 décembre 1961. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le budget de 1962 n'apporte aucune satisfaction aux personnels administratifs des préfectures et des sous-préfectures. Il insiste sur le fait que ces fonctionnaires constituent l'un des rouages essentiels de l'organisation administrative du pays et qu'il est, dès lors, indispensable de leur ouvrir des perspectives de carrière améliorée, d'autant que nombre d'agents se voient affectés à des tâches qui sont celles de grades et emplois supérieurs, alors que leur situation indiciaire demeure inchangée. Il lui demande de quelle manière il entend porter remède à une telle situation, qui risque de tarir le recrutement des personnels de préfecture s'il n'y est pas mis bon ordre à très brève échéance.

13287. — 23 décembre 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Intérieur les raisons qui ont amené la préfecture de police à refuser le recrutement de contractuels ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'hypothèse où cette décision serait due à l'opposition du ministère des finances, basée sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1565 du 8 août 1947, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces difficultés.

13288. — 23 décembre 1961. — M. Jean Vitel demande à M. le ministre de l'Intérieur quelle est la situation, au regard de l'aide sociale, d'un surveillant de dépôt, retraité, ayant accompli trente-cinq années de service à la compagnie Sfax-Gafsa et qui perçoit de ce fait une retraite mensuelle de 330 nouveaux francs. Rapatrié de Tunisie en 1956, l'intéressé a été employé par une société de mécanique générale et a été soumis au régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales jusqu'en 1958, année au cours de laquelle il est tombé malade. Après congé de maladie, il ne peut prétendre à une pension d'invalidité, n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale pendant dix ans. Bien qu'âgé de soixante-deux ans et invalide 100 p. 100, ainsi que son épouse âgée de cinquante et un ans, il ne lui est apporté aucune aide par la sécurité sociale et il ne perçoit pas les allocations familiales pour les trois enfants qui restent à sa charge : un de seize ans et demi et des jumeaux de douze ans (deux filles aînées sont mariées).

13289. — 23 décembre 1961. — M. Vendroux expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 5 novembre 1959, dont les modalités d'application ont fait l'objet de la circulaire n° 77 AD/3 du 24 février 1960, a fixé à huit ans l'ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon moyen du grade d'adjoint technique, et à dix-sept ans l'ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon terminal. Il lui demande, en raison des difficultés rencontrées par les municipalités pour le recrutement de tels agents, peu tentés par la carrière qui leur est offerte, s'il peut envisager la possibilité de classer le grade en cause dans le tableau annexe V, où se trouvent réunis les agents communaux auxquels est confiée une mission de direction ou d'encadrement et où la durée minimum de la carrière est de quatorze ans, plutôt que dans le tableau annexe IV où se trouvent classés les agents titulaires d'emplois culturels. Ainsi, ces agents, déjà peu avantagés par leur échelle indiciaire, pourraient bénéficier d'un avancement plus rapide.

13290. — 23 décembre 1961. — M. Laffin demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut préciser les motifs qui l'amènent à suspendre des publications d'inspirations politiques et à en autoriser d'autres dont les éditoriaux affichent, avec indécence, des appels au désordre, invitant même des fonctionnaires de la République à la désobéissance.

13291. — 23 décembre 1961. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite de sa désignation par le conseil municipal en tant que candidat au poste de président de la société d'économie mixte en voie de création à Neuilly, il a reçu le 21 octobre 1961, du préfet de la Seine, une lettre d'après laquelle : « il semble que la présidence d'une société d'économie mixte ne peut être confiée à une personne morale, fut-ce par l'intermédiaire d'un de ses représentants ». Or, cette opinion lui paraît contredite : 1° juridiquement, par les dispositions de l'article 16 du décret du 19 octobre 1959 qui précise que : « ils (les représentants du département et de la commune) ne peuvent sans la même autorisation (du conseil général ou du conseil municipal) accepter dans la société des fonctions de direction ; 2° dans les faits, par la nomination, acceptée par les mêmes autorités de tutelle de la Seine, de plusieurs maires en qualité de présidents de sociétés d'économie mixte. Il demande à quoi serviraient toutes les précautions prises légitimement pour assurer aux collectivités locales la majorité dans la constitution du capital social, et par conséquent le contrôle d'opérations délicates et extrêmement importantes, si leurs représentants devaient systématiquement être écartés de la direction générale, la réponse du préfet de la Seine, visant bien tous les représentants de la personne morale. Il lui signale, d'autre part, que la participation des mêmes collectivités, limitée à 65 p. 100 du capital, ne signifie rien dans la mesure où elle est insuffisante à assurer la majorité des deux tiers aux assemblées générales extraordinaires, et trop confortable pour lui conserver la même position aux assemblées générales ordinaires, et lui demande s'il compte faire en sorte que soit acceptée, à l'avenir, la souscription à 67 p. 100 au moins du capital.

JUSTICE

13292. — 23 décembre 1961. — M. Joyon appelle l'attention de M. le ministre de la Justice sur le caractère ambigu de la rédaction de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ce texte prévoit la nomination dans la hiérarchie judiciaire de fonctionnaires, que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique et social qualifient pour l'exercice de fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de huit ans. Or, le décret d'application n° 61-1093 du 29 septembre 1961, paru au *Journal officiel* du 4 octobre 1961, prévoit l'intégration de certains fonctionnaires parmi lesquels le directeur régional, le directeur régional adjoint et le sous-directeur des services extérieurs de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, de préciser si les fonctionnaires ci-dessus énumérés peuvent être intégrés dans la hiérarchie judiciaire après huit années de fonctions dans l'administration ou huit années de fonctions dans le grade.

13293. — 23 décembre 1961. — M. Cruels appelle l'attention de M. le ministre de la Justice sur le fait que, jusqu'à ce jour, les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ne perçoivent qu'une indemnité kilométrique de 0,10 nouveau franc pour les déplacements qu'ils sont tenus d'effectuer lors des audiences desdits tribunaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent : 1° d'attribuer à ces assesseurs une indemnité kilométrique identique à celles perçues par les fonctionnaires de l'Etat ; 2° de leur verser en plus une indemnité de vacation destinée à les dédommager du temps passé à siéger, temps qui est nécessairement pris sur leur activité professionnelle. Il semble normal et conforme à l'équité que les dix mesures suggérées ci-dessus soient retenues par le Gouvernement et mises le plus rapidement possible en application.

13294. — 23 décembre 1961. — M. Henri Colonna rappelle à M. le ministre de la Justice que, le 12 novembre 1961, il a dit à la tribune de l'Assemblée nationale, au sujet du droit de visite des détenus politiques, notamment à la prison de la Santé : « Conformément aux promesses que j'ai faites devant la commission des finances, j'ai autorisé les visites dans les cellules, selon la suggestion du président Paul Reynaud, à qui j'avais donné immédiatement une réponse affirmative ». Il lui expose : 1° que les visites ont à nouveau lieu dans des parloirs et, pour les détenus de la 1^{re} division, derrière des grilles ou des grilles ; 2° que cette nouvelle façon de faire ne saurait être une sanction découlant des incidents du 30 novembre puisque les détenus de la 1^{re} division n'y ont pas participé et que ceux de la 6^e se sont vu infliger une sanction particulière. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure est incompatible avec le régime A défini par lui-même à la tribune de l'Assemblée nationale et si un retour à ce régime ne peut être ordonné avant les fêtes de Noël afin que les familles, et plus particulièrement les enfants, puissent dans un climat décent et convenable visiter les leurs.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13295. — 23 décembre 1961. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur certaines catégories d'ouvriers et maîtres ouvriers des chèques postaux dont la modification des échelles a aggravé la situation et qui, promis à un emploi d'avancement avant le 1^{er} octobre 1956, n'ont pas perçu de rappel pécuniaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le déclassement de cette catégorie d'employés de l'Etat.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

13296. — 23 décembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lors de la discussion, au cours de la première session 1961, du projet de loi concernant la lutte contre les pollutions atmosphériques, le Gouvernement avait pris l'engagement de déposer dans des délais rapprochés un projet de loi concernant la lutte contre le bruit. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

13297. — 23 décembre 1961. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les infirmières autorisées ayant plus de dix ans de pratique dans les établissements hospitaliers peuvent obtenir, par équivalence, le diplôme d'Etat dans les catégories où elles se trouvent.

13298. — 23 décembre 1961. — M. Baudis signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que le Bulletin officiel du ministère de la santé publique publie périodiquement les lois, décrets et arrêtés concernant l'aide sociale, à l'exclusion des décisions de la commission centrale d'aide sociale. Ces décisions présentant un grand intérêt pour l'instruction des demandes d'aide sociale ainsi que l'unification des décisions des commissions d'admission, il lui demande s'il existe une publication officielle reproduisant les décisions de cette haute juridiction et, dans la négative, comment il envisage de combler cette lacune.

TRAVAIL

13299. — 23 décembre 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail que la liquidation de la pension de retraite doit intervenir à l'âge de soixante ans pour les assurés sociaux relevant du régime du décret-loi du 28 octobre 1935; en conséquence, toutes les cotisations précomptées postérieurement au soixantième anniversaire des intéressés ne sont pas susceptibles de modifier leur situation. Ainsi, un assuré social né le 1^{er} février 1886, immatriculé le 1^{er} octobre 1945, ayant cotisé du 1^{er} octobre 1945 au 31 décembre 1945, puis du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1960, n'a droit qu'à la liquidation des droits acquis avant l'âge de soixante ans, c'est-à-dire à la rente produite par les cotisations versées pendant le dernier trimestre de l'année 1945, abstraction faite de toutes les cotisations versées au-delà du 31 décembre 1945. En revanche, l'on observe que, si le même assuré n'avait cotisé qu'à partir du 1^{er} janvier 1946, sa pension serait liquidée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et tiendrait compte effectivement de ses quinze années de travail. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette regrettable anomalie.

13300. — 23 décembre 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social, né postérieurement au 1^{er} avril 1886 et ayant cotisé pendant trente ans, peut prétendre à une pension de retraite, au titre de la sécurité sociale, à l'âge de soixante ans. En cas de décès de celui-ci, antérieurement à cet âge, sa veuve, également âgée de moins de soixante ans et non invalide, ne bénéficiera pas d'une pension de réversion lorsqu'elle atteindra l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cas où le *de cuius* a cotisé pendant trente ans, c'est-à-dire pendant le nombre d'années minimum exigé par la loi, d'envisager que sa veuve puisse au moins bénéficier, d'une part, de la rente des cotisations versées par son mari, décédé avant d'avoir acquis le droit à pension, d'autre part, des prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale.

13301. — 23 décembre 1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail que la veuve d'un fonctionnaire titulaire décédé à l'âge de cinquante ans a droit, quel que soit son âge et à condition de verser à la sécurité sociale une cotisation égale à 1,75 p. 100 du montant de sa pension, au service d'une pension de réversion ainsi qu'aux prestations en nature de l'assurance-maladie; par contre, dans le régime général de la sécurité sociale, la veuve, âgée de moins de soixante-cinq ans, du salarié décédé avant l'âge de soixante ans, mais ayant cotisé pendant trente ans, est tenue, pour bénéficier des mêmes prestations en nature, soit de souscrire une « assurance volontaire » et payer, en conséquence, une cotisation assez importante, souvent trop forte eu égard à ses revenus, soit de travailler. Il lui demande si, en vue de remédier à l'anomalie ainsi constatée,

le droit à la pension de réversion ne pourrait pas être conféré à la veuve dépendant du régime général de la sécurité sociale en l'obligeant jusqu'à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans au paiement d'une cotisation fixée à 2 ou 2,5 p. 100 du montant de la pension perçue.

13302. — 23 décembre 1961. — M. Jean Vitel signale à M. le ministre du travail la situation d'un surveillant de dépôt, retraité, ayant accompli trente-cinq années de service à la Compagnie Sfax-Gafsa et qui perçoit, de ce fait, une retraite mensuelle de 330 nouveaux francs. Rapatrié de Tunisie en 1956, l'intéressé a été employé par une société de mécanique générale et a été soumis au régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales jusqu'en 1958, année au cours de laquelle il est tombé malade. Après congé de maladie, il ne peut prétendre à une pension d'invalidité, n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale pendant dix ans. Bien qu'âge de soixante-deux ans et invalide 100 p. 100, ainsi que son épouse âgée de cinquante et un ans, il ne lui est apporté aucune aide par la sécurité sociale et il ne perçoit pas les allocations familiales pour les trois enfants qui restent à sa charge: un de seize ans et demi et des jumeaux de douze ans (deux filles aînées, sont mariées). Il lui demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice des allocations familiales et aux prestations de soins au titre de sa retraite et s'il doit intervenir auprès de l'administration qui lui verse cette retraite (S. N. C. F.).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13303. — 23 décembre 1961. — M. Cruet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation nettement défavorisée des familles rurales qui, pour assurer l'instruction de leurs enfants, doivent accepter, outre les frais importants d'un internat, la charge de voyages onéreux à l'occasion des vacances. Il lui souligne tout l'intérêt que présenterait pour les familles nombreuses, notamment celles de nos milieux ruraux de l'Ouest, le maintien des réductions de tarifs consenties par la Société nationale des chemins de fer français aux enfants de ces mêmes familles qui poursuivent leurs études au-delà de dix-huit ans. Il lui demande si cette mesure pourra être appliquée dès la nouvelle année scolaire et universitaire. Il se permet d'appeler son attention sur la réponse, en date du 5 novembre 1961, qui lui a été faite à une précédente question écrite identique, posée à M. le ministre de la santé publique et de la population sous le numéro 11611.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

12150. — 17 octobre 1961. — M. Cassez expose à M. le ministre de la construction que d'après les déclarations qu'il a faites à Toulouse, le 9 septembre dernier, l'expropriation d'immeubles habités parfois nécessaire pour procéder à la création de zones d'urbanisme doit couvrir le préjudice réel et que le bien exproprié doit être payé à son juste prix. Il lui demande de lui préciser ce qu'il entend par l'expression « juste prix », la détermination de la valeur vénale par les services de l'enregistrement ne permettant pas, dans certains cas, l'acquisition d'un nouveau terrain et la reconstruction à l'identique de l'immeuble habité et exproprié; et si les personnes qui se trouvent ainsi spoliées ne peuvent demander une indemnité correspondant à la valeur réelle de remplacement; et prétendre, en outre, à une indemnité complémentaire pour privation de jouissance.

12152. — 17 octobre 1961. — M. Fourmond demande à M. le ministre de la construction de lui fournir les précisions suivantes relatives à la réforme des conditions d'attribution de l'allocation de logement réalisée par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961: 1° ces nouvelles conditions d'attribution sont-elles définitives ou susceptibles d'être modifiées chaque année; 2° les remboursements anticipés n'étant plus retenus pour le calcul de l'allocation de logement diminuent cependant le montant des mensualités dues aux organismes prêteurs; l'effort fourni par l'emprunteur sans compensation doit-il modifier le montant initial de la dette retenu pour le calcul de l'allocation de logement; 3° lorsque la prime à la construction est versée deux fois dans l'année de référence comment le Gouvernement envisage-t-il d'indemniser la famille étant donné que jusqu'au 1^{er} juillet 1961 il y avait compensation par le jeu des remboursements anticipés et que cette compensation n'existe plus; 4° pendant le passage du Sous-Comptoir des entrepreneurs au Crédit foncier, la famille n'a pas de remboursements à effectuer puisque les remboursements trimestriels au Sous-Comptoir sont payables trois mois à l'avance et les remboursements semestriels au Crédit foncier sont payables à terme échu; ainsi pendant neuf mois au moins la famille n'ayant pas de remboursements à effectuer ne percevra pas d'allocation et il y avait compensation par le jeu des remboursements anticipés qui permettaient aux familles de percevoir l'allocation de logement pendant l'année de consolidation; comment dorénavant la famille sera-t-elle dédommée pendant cette période; 5° des familles se sont engagées à construire leur maison en tenant compte du fait que des remboursements anticipés étaient possibles et en investissant tout leur argent disponible de manière à ne contracter que le minimum d'emprunts; les familles qui ont fait ce calcul se trou-

vent lésées puisqu'elles ne percevront plus d'allocation de logement ; si elles avaient, au contraire, placé ailleurs leur argent disponible et emprunté au maximum pour la construction, les investissements réalisés par elles en dehors de la construction leur rapporteraient aujourd'hui et du fait de leurs dettes élevées compte tenu de leurs emprunts importants elles percevraient encore l'allocation de logement ; quelle compensation est prévue pour ces familles qui, en investissant toutes leurs économies dans la construction, n'ont pas fait appel à tous les avantages auxquels elles pouvaient prétendre en matière de prêts.

12187. — 17 octobre 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture : 1° que la cote 432 qui, d'après la réponse ministérielle (*Journal officiel* du 13 septembre 1961), correspondrait au niveau des plus hautes eaux du barrage d'Avène pour une capacité de retenue de 33,6 millions de mètres cubes, est en contradiction avec certaines déclarations publiques faites et répétées par les représentants de l'organisme concessionnaire en 1957 et 1958 et des précisions données de la même manière avant l'enquête préalable de mars-avril 1959 sur les limites exactes de la queue de la retenue ; 2° que ces déclarations et précisions n'ont pas manqué d'influencer tendancieusement l'opinion locale qui n'a pu ainsi s'exprimer, en temps utile, en toute connaissance de cause et qui n'a eu que plus récemment la révélation de la situation réelle qui semble être recherchée par le concessionnaire ; 3° que, d'après des renseignements de sources diverses, la situation de fait qui tend ainsi à se créer, paraît sensiblement en contradiction avec la capacité maximale de retenue prévue à l'article 3 du décret du 24 juin 1961 déclarant d'utilité publique les travaux du barrage d'Avène ; 4° l'intérêt évident qu'il y aurait, à tous égards, à faire contrôler, d'une manière irréfutable, les courbes de niveau de la plaine et des abords du village de Ceilhes et à faire vérifier les capacités de retenue correspondant aux cotes échelonnées de 425 à 432. Il lui demande : 1° si, jusqu'à plus ample informé, il ne jugerait pas opportun de faire surseoir à toutes études ou procédures afférentes à des travaux à effectuer sur le territoire des communes d'Avène et de Ceilhes et qui seraient conditionnés par la connaissance exacte du volume de la retenue ; 2° de lui communiquer les résultats des vérifications ou contrôles visés au paragraphe 4 ci-dessus et de lui faire connaître les conséquences qui pourront en être tirées en vue d'une meilleure satisfaction des intérêts légitimes des communes de Ceilhes et d'Avène.

12625. — 15 novembre 1961. — M. Royer expose à M. le ministre du travail que les personnels des centres de formation professionnelle des adultes sollicitent depuis de longs mois l'examen de leur situation. Ces agents souhaitent : l'octroi d'un treizième mois égal pour tous ; la révision de la grille des salaires, y compris six échelons supplémentaires. Ils protestent : contre les refus de l'administration de se pencher sur les problèmes relatifs à la sécurité de l'emploi ; contre les projets de l'administration qui envisagent de rémunérer différemment des agents auxquels sont dévolues les mêmes fonctions ; contre les décisions de l'administration qui recrute hors grille certaines catégories de personnel, reconnaissant ainsi l'insuffisance des salaires attribués aux agents en place et en particulier aux moniteurs, élément moteur de la formation professionnelle des adultes ; contre le refus qui leur est opposé d'un relèvement substantiel des indices des catégories défavorisées. Ces revendications sont anciennes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les étudier et de les satisfaire avant que le mécontentement, déjà traduit par un mouvement de grève le 26 octobre, ne se manifeste par une action de plus grande ampleur.

12626. — 15 novembre 1961. — M. Nilles expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, le 13 juillet dernier, il avait notamment montré la nécessité de revaloriser de façon substantielle les salaires des travailleurs de Sud-Aviation, mais qu'aucune réponse ne lui a été faite sur ce point particulier par M. le ministre des armées. Or, il est de fait que, par exemple, dans l'usine de Toulouse de cette entreprise nationale, les rémunérations sont nettement moins élevées (à qualification, à ancienneté et à durée de travail égales) que celles des travailleurs — pourtant insuffisantes — des deux autres entreprises nationales de cette ville : l'office national industriel de l'azote et Air France (ateliers). Il lui demande : 1° s'il est exact que la commission interministérielle prévue par le décret du 22 juin 1960 ait émis un avis défavorable au relèvement des salaires des travailleurs de Sud-Aviation ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ; 3° quelle est la position de son département ministériel à l'égard des revendications légitimes des personnels intéressés.

12627. — 15 novembre 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de la construction sa déception de constater que, depuis la Libération, les urbanistes et les architectes, chargés de la reconstruction des régions dévastées, n'ont fait aucun effort pour respecter les styles régionaux. Il prend comme exemple les Flandres françaises : un style moderne flamand architectural aurait pu être créé. La cité de Jean-Bart à Dunkerque, complètement détruite, aurait pu donner matière à la reconstruction d'un joyau comme ce fut le cas pour Saint-Malo. La ville actuelle est laide et les habitations privées forment un magma de constructions hétéroclites, repoussantes dans leur ensemble. Les touristes auront certes l'envie

de visiter Bruges la morte, sans faire le détour par Dunkerque la ressuscitée. Les constructions actuellement en cours, au titre des H. L. M. et autres, autour des développements du port de Dunkerque, vers Petite-Synthe, Saint-Pol-sur-Mer, Grand-Fort et Petit-Fort-Philippe, sont du même style caserne à bon marché. Pourquoi ne pas forcer les architectes à respecter le style local ? Il suggère de les envoyer en stage en Hollande, dans les villes créées dans les nouveaux polders, telle qu'Emelrod. Ils constateraient comment on respecte, dans la création, le caractère des constructions d'un pays. D'autre part, nos campagnes flamandes, qui ont déjà perdu leurs vieux moulins, sont sillonnées actuellement de châteaux d'eau en forme d'affreux champignons en béton ; à peu de frais, comme en Hollande, ces châteaux d'eau auraient pu revêtir la forme d'un beffroi ou d'une tour, contenant au sommet le réservoir et, au-dessous, la salle de pompage. Le même problème se pose à Lille. Après la guerre de 1914-1918, l'architecte Cordonnier avait conçu les seuls édifices d'art flamand moderne présentant encore un certain attrait. Il semble évident que si les architectes flamands ou du Nord de la France n'avaient pas été éliminés, la reconstruction et les aspects de notre région n'auraient pas été saccagés. Il lui demande s'il compte veiller particulièrement aux reconstructions de Bergues, Cassel, etc...

12629. — 15 novembre 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'a pas l'intention de modifier le décret du 26 août 1961 réglant les modalités des compensations accordées aux déportés — décret n° 61-971 — et aux internés de la Résistance. Ce texte restreint la compensation qui, d'après l'accord du 15 juillet 1960 avec le Gouvernement allemand était conclu en faveur « des résistants français ayant subi des atteintes à leur liberté ou à l'intégrité de leurs personnes ». Le décret en question limite, en effet, le droit à réparation aux personnes ayant été déportées ou internées plus de trente jours. Or la gravité des sévices ou dommages endurés n'est nullement fonction de la durée de l'internement. S'il est équitable que l'indemnité soit proportionnée à cette durée, il est au contraire gravement injuste qu'en soient totalement exclus ceux qui ayant été internés peu de temps ont pu être très mal traités. Il suggère qu'un nouveau texte admette tous les internés et, a fortiori, les déportés, au droit à réparation, tout en tenant le plus large compte de la durée de leur détention.

12631. — 15 novembre 1961. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, par référence aux articles 1946 et 1910 du code général des impôts, quels ont été, pour l'ensemble des trois dernières années pour lesquelles ces renseignements peuvent être connus : 1° le nombre des oppositions à contrainte, des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis formées auprès des trésoriers-payeurs généraux, et reconnues recevables ; 2° par nature de requêtes, le nombre des admissions, des rejets et des désistements en cours d'instruction ; 3° pour les demandes rejetées au fond, et par nature de requêtes, le nombre des pourvois devant les juridictions compétentes, ainsi que le nombre des décisions de ces dernières infirmant la solution donnée par les trésoriers-payeurs généraux.

12632. — 15 novembre 1961. — M. Bégue demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il lui paraît équitable que la carte d'économiquement faible soit retirée ou refusée à des vieillards sans ressources, propriétaires d'une maison qu'ils habitent, sans que la valeur locative de cet immeuble ait été examinée ; 2° s'il ne lui paraît pas équitable que les services de la construction prennent en charge l'entretien et, le cas échéant, la consolidation des maisons d'habitation appartenant à des économiquement faibles dont le dénuement est constaté.

12633. — 15 novembre 1961. — M. Charles Privat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la requête formulée par le personnel des services économiques des lycées. Ces fonctionnaires se plaignent, à juste titre, semble-t-il, de la situation préjudiciable qui leur est faite par rapport à d'autres catégories. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le personnel de l'intendance et de l'économat n'a pas été compris dans le reclassement intervenu le 1^{er} mai 1961 par décret n° 61-881 du 8 août 1961 ; 2° pour quels motifs le reclassement de cette catégorie d'agents a été lié à l'élaboration d'un nouveau statut, alors que, pour d'autres catégories correspondantes (surveillants généraux, professeurs techniques adjoints), le reclassement a été immédiat, le statut devant intervenir dans l'avenir ; 3° quelles garanties les personnels des services économiques peuvent espérer, tant en ce qui concerne le respect des parités antérieurement acquises, qu'en ce qui concerne les conditions d'avancement.

12634. — 15 novembre 1961. — M. Pic demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si un fonctionnaire ayant souscrit un engagement dans l'armée pendant la guerre 1939-1945, maintenu dans l'armée d'armistice par le Gouvernement de fait de Vichy, peut se prévaloir des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, dès lors que l'intéressé a bien souscrit son engagement pendant la guerre et qu'il totalise bien les dix-huit mois de services militaires exigés.

12639. — 15 novembre 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les intentions réelles qui lui ont dicté sa circulaire n° 109 SS du 8 septembre 1961, relative au modèle de la déclaration nominative annuelle de salaires fixée par l'arrêté ministériel du 8 septembre 1961. Cette circulaire précise que le nouvel imprimé à remplir par les entreprises a été établi pour faciliter les liaisons entre l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale en ce qui concerne le contrôle des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Il semble que ceci ne soit qu'un prétexte, car la déclaration modèle S 2321 B et la déclaration modèle 1024 prévue à l'article 37 du code général des impôts étant établies toutes deux par l'employeur, il est peu probable que des différences apparaissent entre ces deux déclarations. En revanche, le fait qu'il soit demandé désormais aux employeurs de faire figurer sur deux états différents les salariés non cadres et les salariés cadres conduit à supposer que le Gouvernement se donne ainsi les moyens de procéder, lorsqu'il le désirera, au dédoublement des salaires soumis à cotisation, tant pour les allocations familiales que pour la sécurité sociale proprement dite, condamnant ainsi les régimes de retraite complémentaires, et notamment le régime de retraite des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947, à disparaître.

12640. — 15 novembre 1961. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 avait, en vue d'adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres, qui, depuis 1930, n'avaient pu cotiser parce que leurs salaires étaient supérieurs au plafond d'assujettissement) autorisé pendant un certain délai le rachat des cotisations par les intéressés. Successivement les lois n° 53-1236 du 14 décembre 1953 et 56-1311 du 27 décembre 1956 avaient ouvert de nouveaux délais pour racheter les cotisations. Le dernier de ces délais expirait le 27 juin 1957 et, depuis cette date, aucun rachat n'est plus possible. Or, il existe actuellement un nombre assez important de personnes qui, du fait des événements, et notamment de l'évolution des anciennes colonies et territoires africains ont dû changer de situation après avoir réintégré la métropole. Beaucoup de ces Français seraient heureux maintenant de pouvoir racheter leurs cotisations de sécurité sociale. Il demande s'il ne serait pas opportun d'ouvrir un nouveau délai à cette fin, délai qui permettrait non seulement aux assurés ayant changé de situation, mais à tous les attardés qui, résidant autrefois à l'étranger, n'avaient pas eu connaissance des possibilités que leurs anciens employeurs leur avaient offertes.

12642. — 15 novembre 1961. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 qui concerne l'institution d'une redevance radiophonique annuelle unique pour tous les postes dans un même foyer. Cet article précise ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir : le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à cette définition du foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Cette mesure permettrait aux familles qui accueillent sous leur toit leurs ascendants âgés, libérant ainsi des logements et déchargeant la collectivité du coût de l'aide sociale, de n'avoir pas à payer une redevance supplémentaire pour le poste radiophonique personnel des membres les plus anciens de leur famille.

12643. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information** sur l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 qui concerne l'institution d'une redevance radiophonique annuelle unique pour tous les postes dans un même foyer. Cet article précise ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir : le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à cette définition du foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Cette mesure permettrait aux familles qui accueillent sous leur toit leurs ascendants âgés, libérant ainsi des logements et déchargeant la collectivité du coût de l'aide sociale, de n'avoir pas à payer une redevance supplémentaire pour le poste radiophonique personnel des membres les plus anciens de leur famille.

12644. — 16 novembre 1961. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une veuve a perdu son fils « mort pour la France » en Algérie, l'année même où son mari était décédé. Il lui reste un fils âgé de dix ans, dont la santé est délicate; elle-même a été très fortement ébranlée par ces deux pertes presque simultanées et ne peut travailler et se trouve fréquemment dans la nécessité de consulter son médecin et de se procurer des médicaments pour elle et son fils. L'aide médicale gratuite lui avait été accordée et lui a été retirée avec la notification : la mère de l'enfant n'apparaît pas dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, alors qu'elle dispose en tout pour vivre de 220 nouveaux francs par mois, représentant la délégation de solde et les allocations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur cette décision.

12645. — 16 novembre 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser — en dehors des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars et remises — « les autres locaux » servant à l'exercice d'une profession

passible de la contribution des patentes et qui peuvent être retenus pour l'établissement du droit proportionnel prévu à l'article 1463 du code général des impôts, et notamment : 1° si cette disposition a omis à dessiner les bureaux parmi les locaux professionnels; 2° si un commerçant doit être imposé sur la valeur locative de sa cuisine ou de sa salle à manger s'il utilise l'une ou l'autre de ses pièces pour faire sa correspondance commerciale ou établir des comptes ou factures; 3° s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter une extension arbitraire et abusive de la notion de local professionnel imposable au droit proportionnel, de limiter expressément les locaux imposables à ceux qui sont nécessaires à la profession et qui sont utilisés de façon accessoire et occasionnelle. Il fait observer à ce propos, à titre d'exemple, qu'en application de l'article 1463 prévoyant l'imposition des locaux concédés à titre gratuit, un grenier utilisé une heure par mois par un patentable pour des opérations accessoires de sa profession a été considéré comme local professionnel taxable à la fois par l'administration des contributions directes et par le Conseil d'Etat.

12646. — 16 novembre 1961. — **M. Pillet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire en date du 20 juin 1961 précise : « Toutes les fois que la somme globale des honoraires pour activités à temps partiel, dus au titre d'un trimestre, après qu'auront été effectués les prélèvements prévus par les articles 8 et 9 du décret du 21 décembre 1960, atteindra un chiffre permettant de verser à chacun des ayants droit une somme égale au quart du plafond annuel fixé par les textes réglementaires, cette somme sera versée à chacun des praticiens intéressés, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la règle proportionnelle ci-dessous formulée pour les diverses catégories de praticiens ». Dans le cas où la situation prévue par le texte rappelé ci-dessus se reproduirait tous les trimestres de l'année dans un hôpital, l'administration de l'établissement versera donc aux praticiens, en fin d'exercice, une somme égale au plafond de la rémunération annuelle fixée pour chacun d'eux, et ce sans qu'il ait été tenu compte ni de l'importance ni de l'activité des services, qui demeurent confondus. Ceci dans le cas où les médecins de l'établissement auraient décidé d'un commun accord et à l'unanimité que, pour une activité dans le temps égale à celle prévue par les instructions, tous les chefs de service recevraient le même nombre de parts, c'est-à-dire la même attribution annuelle, qu'il s'agisse de service comptant 15 lits ou de service comptant 60 lits et plus. Si la masse des honoraires des médecins à temps partiel permet d'accorder à tous les praticiens le plafond annuel de leur rémunération, faudrait-il admettre comme régulière la décision qui serait prise à l'unanimité des membres du corps médical de l'hôpital.

12647. — 16 novembre 1961. — **M. Lathière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si une société souscrivant à caractère individuel et non collectif au profit de son président directeur général ou d'un ou plusieurs de ses cadres ou d'un ou plusieurs de ses employés ou ouvriers non cadres, un contrat d'assurances décès ou vie prévoyant une option capital ou rente retraite, peut imputer le montant des primes dans ses frais généraux étant entendu que la société paierait l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 et que l'assuré déclarerait le montant des primes dans sa déclaration d'impôt sur le revenu comme sursalaire. Il s'agirait en somme d'un complément de rémunération alloué à titre individuel à l'intéressé, étant entendu que ce complément de rémunération ne présenterait pas un caractère excessif par rapport au salaire de l'assuré; 2° si la situation est semblable pour une société à responsabilité limitée assurant ses gérants; 3° si la situation est semblable en ce qui concerne des assurances individuelles d'accidents, pour certains dirigeants de sociétés et cadres ayant des fonctions nécessitant des déplacements fréquents pour l'entreprise.

12648. — 16 novembre 1961. — **M. Regaudie** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la rupture du barrage de Malpasset a suscité dans toute la France et même dans le monde un remarquable mouvement de solidarité destiné à porter secours aux victimes de cette effroyable catastrophe; que les fonds ainsi recueillis se sont élevés, d'après les renseignements officiels, à près de 10 milliards d'anciens francs; que jusqu'à présent l'emploi détaillé qui a pu être fait jusqu'à ce jour des fonds collectés n'a pas été indiqué. Il est cependant nécessaire, si l'on ne veut pas tarir pour l'avenir, les élan de solidarité, que l'opinion publique sache que les intentions des donateurs ont bien été respectées et que leurs versements n'ont pas servi à d'autres fins, notamment en se substituant aux indemnités dues par les responsables de l'accident. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que soit indiqué d'une façon détaillée l'emploi des fonds collectés par souscription publique à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset; 2° que, d'autre part, au cas où les fonds recueillis excéderaient les allocations de secours versées aux sinistrés, cet excédent soit porté à un fonds national, afin d'être utilisé dans le cas de calamités publiques analogues à la catastrophe de Malpasset.

12650. — 16 novembre 1961. — **M. Callemmer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** comment il a pu déclarer le 8 novembre 1961 à l'Assemblée nationale ne pas savoir si le G. P. R. A. a passé des accords économiques avec les pays de l'Est, alors que **M. le ministre des affaires étrangères**, répondant dans le Journal officiel du 17 juin 1961 à une question écrite, a

reconnu que le Gouvernement français avait eu connaissance en son temps de la nouvelle de la signature à Prague le 25 mars d'un protocole d'accord économique entre le Gouvernement communiste tchécoslovaque et le G. P. R. A.

12651. — 16 novembre 1961. — M. Radius expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961 instituant une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des personnels des compagnies républicaines de sécurité se déplaçant en unité ou fraction d'unité, classe ces personnels pour l'appréciation des droits à l'indemnité de déplacement en quatre groupes : Groupe I. — Fonctionnaires dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 710 ; Groupe II. — Fonctionnaires dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 315 ; Groupe III. — Fonctionnaires dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 255 ; Groupe IV. — Fonctionnaires dont l'indice de traitement brut est égal ou inférieur à 255. Or, les militaires, appelés également à se déplacer en unités constituées ou en fraction d'unité dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, sont classés dans ces mêmes groupes, non d'après leur indice de solde, mais d'après leur grade, de telle sorte que de nombreux officiers (lieutenants-colonels) et sous-officiers (sergents-majors, sergents-chefs, sergents, et aussi les militaires non officiers de la gendarmerie) se trouvent déclassés par rapport à leurs homologues de la police. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions et dans le souci de réaliser une parfaite égalité entre ces deux grandes catégories d'agents de l'Etat — fonctionnaires civils d'une part et militaires d'autre part — il n'envisage pas de modifier le classement dans les groupes des militaires et en particulier de classer dans le groupe I les lieutenants-colonels et dans le groupe III tous les militaires non officiers ayant un indice de solde égal ou supérieur à 255, et notamment tous les maréchaux des logis chefs de gendarmerie et tous les gendarmes après neuf ans de service ; 2° s'il entend procéder à une nouvelle évaluation des taux applicables aux militaires pour les aligner sur ceux des fonctionnaires et des C. R. S.

12654. — 16 novembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de satisfaire au vœu de la commission nationale paritaire du personnel communal en ce qui concerne la suppression de la dernière phrase de l'article 519 du code municipal qui stipulant que « les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité, peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois », ce qui pénalise, en définitive, les secrétaires généraux des villes qui ne peuvent avancer au choix qu'une fois sur trois et ne peuvent, dans ces conditions, atteindre l'élection terminale de la carrière dans le délai prévu par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959.

12655. — 16 novembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de reconsidérer les conditions de paiement des travaux supplémentaires des secrétaires généraux des villes, le taux actuel des indemnités forfaitaires représentant à peine, en fonction du traitement, la rémunération d'une heure supplémentaire par semaine.

12657. — 16 novembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les dispositions de l'article 112 du décret du 17 avril 1943 stipulant : « qu'en cas d'accident professionnel survenu dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières, les membres du personnel médical et pharmaceutique sont couverts pour eux-mêmes et contre les tiers par une assurance contractée spécialement par la commission administrative ou l'administration du groupement hospitalier », demeurent impératives à l'égard des commissions administratives qui ont été contraintes par circulaire du 18 décembre 1959, d'affilier les médecins hospitaliers au régime général de sécurité sociale, ce régime couvrant déjà les risques d'accidents de travail des salariés.

12659. — 16 novembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de baser les traitements des secrétaires généraux des villes de France sur la population fictive calculée selon les dispositions du décret du 28 mars 1958 pour respecter exactement la proportionnalité étant donné que celle-ci est déjà utilisée pour le calcul des subventions, des traitements des directeurs d'office II. L. M., etc.

12661. — 16 novembre 1961. — M. Profichet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information s'il n'entre pas dans ses intentions d'exonérer de la taxe sur les appareils de radio et, en tout cas, sur les « transistors » portatifs, les jeunes gens appelés sous les drapeaux, et ceci pour la durée de leur service militaire.

12662. — 16 novembre 1961. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les indemnités accordées aux jeunes gens accomplissant leur service militaire sont soumises à l'impôt sur le revenu des

personnes physiques. Il lui demande, en raison des sacrifices que s'imposent, très souvent, les familles, à la suite de la mobilisation de leurs enfants, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour exonérer cette catégorie de contribuables.

12663. — 16 novembre 1961. — M. Marquaire expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que les départements algériens ont été, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, pénalisés par rapport à la métropole. C'est ainsi que des mesures discriminatoires ont été prises relativement : 1° au montant de l'indemnité d'expropriation qui est calculé en fonction de l'emploi du terrain un an avant la date de l'ouverture de l'enquête préalable et non en fonction de sa valeur vénale ; 2° au remboursement des frais de remploi ; 3° à la création de droit de préemption. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, en vue d'assouplir la réglementation algérienne éventuellement par l'application de la législation métropolitaine en la matière.

12665. — 16 novembre 1961. — M. Vignau demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'une décision ait été prise tendant à ramener obligatoirement en métropole les cadres militaires de souche européenne ayant six ans et plus de service en Algérie ; et si cette décision touche également les cadres originaires des départements d'Algérie, alors qu'une discrimination concernant la demi-campagne leur avait fait supposer qu'ils avaient un régime spécial.

12667. — 16 novembre 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que les reports successifs des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale créent un malaise parmi les organismes syndicaux. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles elles sont reportées ainsi, et quelles sont celles qui s'opposent à ce qu'elles soient fixées définitivement.

12669. — 17 novembre 1961. — M. Robert Ballanger après avoir pris connaissance de la réponse faite le 6 novembre 1961 à sa question écrite n° 11925 fait part à M. le ministre des finances et des affaires économiques de son étonnement sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les enquêtes prescrites auprès des compagnies d'assurances visées par sa question. Il rappelle : 1° que le dernier alinéa de l'article 8 des polices d'assurance maladie de ces compagnies dit textuellement : « la prime du contrat est augmentée des frais dont le montant est fixé aux conditions particulières, et des impôts sur les sommes assurées et les primes et dont la récupération n'est pas interdite. Si, par décision législative, ceux-ci venaient à être modifiés, avec effet antérieur à l'échéance d'une prime ou fraction de prime, celle-ci subirait une majoration équivalente à la prochaine échéance » ; 2° que les tarifs remis par ces compagnies à tous leurs agents en France et effectivement appliqués mentionnent : primes annuelles (impôts compris) et qu'à partir d'octobre 1957 ces tarifs comportent la souscription : primes annuelles (taxe de 8,75 p. 100 en sus) et que des centaines de contrats montrent bien que les compagnies encaissent les primes (impôts compris) ; 3° que ces faits sont incontestables. Ils ont été confirmés en particulier par un jugement du 25 août 1959 du tribunal d'instance de Bergerac (Dordogne). Les attendus du jugement sont très significatifs : « Attendu que X était assuré depuis le 15 janvier 1957 à la compagnie Y pour une prime annuelle de 21.350 francs ; que les taxes afférentes étaient calculées par la compagnie et comprises dans le montant de la prime ; attendu qu'à dater du mois d'octobre 1957, la compagnie Y a porté de 7,50 à 8,75 p. 100 le montant des impôts afférents à ladite prime ; mais attendu que la compagnie Y a calculé cette nouvelle imposition sur une prime supportant déjà des impôts, qu'il a été ainsi perçu en trop la somme de 1.850 francs ; attendu que toutes démarches amiables pour avoir remboursement de cette somme sont restées infructueuses et que la compagnie Y ne s'est même pas présentée à la conciliation ». Le déroulement de l'audience est non moins significatif puisque l'avocat représentant la compagnie Y a reconnu le bien-fondé de la demande et a offert à la barre de régler le principal, le coût du billet d'avertissement en empiètement et le coût de la citation introductive d'instance. Souhaitant que M. le ministre des finances et des affaires économiques soit ainsi exactement informé, M. Robert Ballanger, lui demande une nouvelle fois les mesures qu'il compte prendre pour ordonner la restitution aux assurés des majorations abusives qu'ils ont été dans l'obligation de verser.

12670. — 17 novembre 1961. — M. Nou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les intérêts ne constituent pas obligatoirement la seule charge financière des emprunts réalisés par les entreprises. Il peut arriver, en effet, que les emprunts soient indexés, c'est-à-dire qu'ils soient rattachés, pour le calcul de leur valeur de remboursement, à un cours de marchandises ou à tout autre indice reconnu valable par la législation actuelle ou la jurisprudence, et l'administration a admis que dans ce cas le surplus du capital remboursé provenant des variations de valeur de l'index peut être passé en frais généraux (réponse ministérielle de M. le ministre du budget, n° 1116, Journal officiel, débats Assemblée nationale, 17 février 1952, page 760). Il lui demande, si par voie

d'analogie, pareille solution peut être appliquée dans le cas où la dette est constituée, non par un emprunt, mais par le prix d'acquisition, soit de l'entreprise, soit d'un élément constitutif de l'entreprise (billets de fonds, prix de cession de fonds de commerce ou office ministériel).

12672. — 17 novembre 1961. — **M. Fouques-Duparc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le paragraphe BI de la circulaire du 9 août 1960 a fixé les conditions des nouvelles dénominations des établissements secondaires, à savoir : a) lycées d'Etat, dont toutes les dépenses de fonctionnement sont assurées par l'Etat ; b) lycées nationalisés dont les dépenses concernant l'internat et une partie de l'externat sont à la charge de l'Etat ; c) lycées municipaux. Par note 605/243 du 15 octobre 1960 le recteur de l'académie d'Alger donna la liste des établissements du ressort de son académie, qui se trouvent être tous des lycées d'Etat. Il lui demande : 1° la liste des établissements secondaires de l'académie d'Oran ; 2° si l'appellation lycée moderne a été conservée ; 3° dans quelles conditions s'effectue la discrimination entre les lycées et s'il n'est pas envisagé de dénommer tous les établissements secondaires lycées d'Etat, au moins en ce qui concerne l'Algérie et, particulièrement pour l'académie d'Oran.

12673. — 17 novembre 1961. — **M. Touret** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le riverain d'une voie privée participe aux frais d'entretien de la voirie, proportionnellement au prorata de la façade, comme le stipule le cahier des charges de la copropriété, acte fait et passé par devant notaire. Il lui demande si l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958, modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 classant les voies privées de Paris, modifiée d'une manière quelconque le mode de répartition des frais d'entretien de voirie déterminé comme indiqué précédemment, et si ce mode de répartition peut être catégoriquement rejeté.

12674. — 17 novembre 1961. — **M. Turc** expose à **M. le Premier ministre** qu'au sein de la commission départementale des bourses et de la commission départementale d'aide sociale, la situation réelle des exploitants agricoles n'est pas toujours connue suffisamment des membres de ces commissions qui, dans leur majorité, sont composés de non-agriculteurs. Il demande si, pour informer ces commissions des situations professionnelles des intéressés, la participation à titre consultatif de représentants des divers organismes professionnels de droit public, chambres d'agriculture, chambres des métiers, ne pourrait être envisagée.

12675. — 17 novembre 1961. — **M. Callièmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 de la loi du 13 septembre 1946 a permis aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, et non imposables à la surtaxe progressive, de déposer leurs titres de rentes sur l'Etat ou garantis par l'Etat, et de les échanger contre des rentes viagères servies par l'ancienne caisse d'amortissement, ces rentes ayant été majorées par le décret du 23 décembre 1954 et la loi du 11 juillet 1957. Mais, pour bénéficier de ces rentes viagères, les intéressés doivent faire la preuve qu'ils étaient propriétaires des titres ou valeurs au 1^{er} septembre 1946. Du fait que les comptables du Trésor et des postes et télécommunications sont tenus de déposer aux domaines leurs archives ayant plus de cinq ans, les rentiers qui atteignent maintenant soixante-cinq ans, et qui ont perçus leurs rentes dans les perceptions ou les bureaux de poste, se trouvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve exigée par la loi. Il lui demande quels moyens sont à la disposition de ceux qui ont fait confiance à l'Etat pour bénéficier des dispositions de la loi, et s'il lui semblerait possible d'exiger seulement des intéressés soit une déclaration sur l'honneur, soit la preuve d'un versement des intérêts des titres au cours des cinq dernières années.

12676. — 17 novembre 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** qu'il est saisi depuis longtemps déjà des propositions du comité d'action intersyndical tendant à l'amélioration de la situation des personnels de la formation professionnelle des adultes et qu'il ne semble pas les avoir prises en considération. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder à ces personnels : 1° une prime annuelle, égale à un mois de salaire moyen ; 2° une reversion de la grille de salaires ; 3° la sécurité de l'emploi par l'introduction de clauses de garantie dans le statut du personnel ; 4° une prime de responsabilité aux cadres de direction des centres ; 5° la revalorisation indicielle des emplois de directeurs et de cadres administratifs.

12677. — 17 novembre 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, reste fixée depuis le 16 novembre 1954, à 1,50 NF par jour plus 0,75 NF par personne à charge. Ces taux ont anormalement bas compte tenu de la hausse du coût de la vie enregistrée depuis cette époque. Il lui demande : 1° s'il envisage de porter ces taux à 3,50 NF par jour plus 3 NF par personne à charge ; 2° s'il est dans ses intentions de reviser les moda-

lités d'attribution de cette allocation afin que celle-ci soit accordée automatiquement et dès l'appel sous les drapeaux de leur soutien aux familles dont les ressources sont égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti augmentées de 50 p. 100 par personne à charge au foyer.

12678. — 17 novembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'il a été porté à sa connaissance que l'âge d'admission au conservatoire national de musique de Paris était reculé de deux années pour les candidats titulaires d'un premier prix d'une école nationalisée de province. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé une telle décision, et s'il n'estime pas équitable de rétablir l'égalité des droits pour tous les candidats au Conservatoire national de Paris.

12680. — 17 novembre 1961. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des armées** la situation des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure qui, incorporés directement en Algérie, effectuent un stage de six mois à Cherchell avant leur nomination au grade de sous-lieutenant ou d'aspirant, selon leur classement. Ils sont ensuite affectés en Algérie dans une unité combattante pendant douze mois, alors que les jeunes gens du contingent, incorporés en métropole ou en Algérie, après un peloton préparatoire de quatre mois dans un corps de troupes suivent le stage de six mois à Cherchell et ne font que huit mois dans une unité d'Algérie. Il semble que les jeunes gens, qui ont suivi les cours de P. M. S. pendant deux ans, se trouvent nettement désavantagés et mal récompensés de leurs efforts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose injustifié.

12681. — 17 novembre 1961. — **M. André Beauguilte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 8284 dans laquelle il lui demandait de prendre des dispositions fiscales pour que le prix de l'essence diminue. A la réponse qui lui a été faite le 11 février 1961 ainsi que celle s'adressant à un de ses collègues s'expriment ainsi : « Il est bien évident que le prix de l'essence ne pourra indéfiniment demeurer en France supérieur aux prix des pays du Marché commun ». Il lui demande si l'étude à laquelle il a été procédé en ce qui concerne l'ensemble des carburants est terminée, et si l'on peut attendre des conclusions retenues, comme il est souhaitable, une diminution sensible et prochaine du prix de l'essence.

12684. — 17 novembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de sa réponse à la question écrite n° 11307 (Journal officiel du 13 septembre 1961, page 2265), il résulte de celle-ci que l'indemnité compensatrice de préavis non travaillé, versée par un employeur à son salarié, est passible des cotisations de sécurité sociale et ce, conformément à l'article 120 du code de la sécurité sociale, comme représentant un élément de salaire et non pas une indemnité pouvant être comparée à des dommages et intérêts. Il lui demande : 1° si la cotisation afférente aux accidents du travail doit, dans ce cas précis, être acquittée par l'employeur en raison de la rupture du contrat de louage de services, ce risque, semblant, en effet, ne plus exister à dater de la résiliation dudit contrat de travail ; 2° comment, et dans quelles conditions, l'employeur pourrait être tenu pour responsable, pendant la durée du préavis non travaillé, par exemple d'un accident de trajet — lequel — dont aurait pu être victime son ex-employé, alors que celui-ci n'est plus et ne peut plus être au service de l'entreprise qui l'occupait avant son congédiement ; et qui, éventuellement pourrait avoir obligation de faire la déclaration dudit accident de trajet aux services compétents de la caisse primaire ; 3° si, en fait comme en droit, la rupture du contrat de travail se situe au moment de la cessation effective du service ou à celle de l'expiration du délai de préavis, lorsque celui-ci n'a pas été effectivement travaillé ; 4° si, dans le temps du préavis non effectué l'employé réussissait à être embauché dans une autre entreprise, avant l'expiration du délai-congé, deux cotisations de salaire pourraient-elles être réclamées pour la même période. L'une à l'ancien employeur à titre de salaire de préavis non travaillé, l'autre au nouvel employeur à titre de salaire normal ; 5° si, l'indemnité de préavis due, le cas échéant, aussi bien par l'employé que par l'employeur et l'indemnité due au salarié pour résiliation abusive du contrat de travail, par son employeur, ont ou n'ont pas la même nature juridique de dommages et intérêts alloués en réparation d'un même préjudice causé ; 6° si, dans le cas précis d'un employé qui quitterait brusquement son employeur sans observer le délai-congé usuel, il est possible d'envisager qu'une indemnité de salaire puisse être versée par le salarié à son patron ; 7° dans l'affirmative, comment concevoir que les cotisations de sécurité sociale puissent se trouver exigibles : a) d'une part, par l'employeur qui, a contrario, se verrait retenir, par son employé, le précompte de 6 p. 100 généralement déduit sur le bulletin de paie des salariés et ce pour que le processus du prélèvement n'en soit pas affecté ; b) d'autre part, pour ne pas modifier l'assiette de la cotisation, si l'employé était, alors, tenu de verser aux organismes de recouvrement de sécurité sociale, le complément de cotisation (A. S. + A. T. + A. F.) qui auraient dû normalement, être payés par l'employeur si son employé avait régulièrement effectué son préavis ; 8° comment interpréter l'article 23, alinéa 1^{er}

et 2° (loi du 19 juillet 1928) du livre I^{er} du code du travail en ce qui concerne la notion de résiliation du contrat de travail et l'octroi éventuel de dommages et intérêts qui pourraient ne pas se confondre avec ceux auxquels pourrait prétendre la partie victime de ladite résiliation.

12685. — 17 novembre 1961. — M. Richards demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le nom des stations classées « thermales, balnéaires, climatiques et touristiques » qui, en Gironde, peuvent prétendre à cette appellation et de lui indiquer : 1° si c'est à ce titre que les communes ont la possibilité d'obtenir des ressources spéciales au moyen d'une taxe dite de séjour, et quelle est l'importance de ces taxes ; 2° si ces stations thermales, balnéaires, climatiques et touristiques et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place sont comprises dans les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1938, article 2, lequel a modifié l'arrêté du 16 juin 1937, permettant aux hôtels, cafés et restaurants, de bénéficier des modalités d'application de la semaine de quarante heures en ce qui concerne la durée de présence au travail ; 3° si la circulaire T.R. du 18 août 1939, adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail, est toujours en vigueur.

12686. — 17 novembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une revue fiscale spécialisée vient de publier, dans l'un de ses guides, au sujet du contentieux administratif : a) que « le Conseil d'Etat peut également être saisi par voie de recours du ministre dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus contrairement aux conclusions de l'administration » ; b) que « l'on doit signaler à cet égard que les directions départementales sont tenues de déférer à la direction générale des impôts toutes les décisions qui ne sont pas conformes aux propositions dont ils avaient saisi le tribunal » ; c) que « cette règle impérative paraît avoir un double objet : d'une part, permettre un contrôle de l'action des directions départementales en matière contentieuse, d'autre part, selon toute vraisemblance éviter, autant que possible, que les tribunaux administratifs ne déboutent l'administration ; en effet, l'expérience révèle que, neuf fois sur dix, les contribuables n'osent pas se pourvoir devant le Conseil d'Etat ; au contraire, la direction générale des impôts hésite rarement à le faire et, sachant qu'il est automatiquement saisi, les premiers juges peuvent être tentés de ne condamner l'administration que si sa position leur apparaît indiscutablement erronée » ; d) « ainsi, termine ladite revue, il est permis d'écrire que le doute, en cette matière, ne profite guère au contribuable ». Il lui demande de lui indiquer, pour les années 1959 et 1960 et par tribunal : 1° le nombre d'affaires où l'administration des contributions directes et indirectes a perdu ses procès ; 2° celui où les contribuables n'ont pas eu gain de cause ; 3° le nombre des affaires qui, par la suite, ont été portées par voie de recours devant le Conseil d'Etat : a) par les contribuables ; b) par les administrations susvisées ; 4° si les méthodes signalées par cette revue, si elles se révélaient comme le fait d'une habitude consacrée par les faits, ne seraient pas de nature à faire naître, dans l'esprit des redevables, des doutes sur l'indépendance et la sérénité de la justice administrative du premier ressort à raison même du poids inadmissible que pourr^{ait}, ainsi, faire peser l'administration sur ses décisions, ce qui, scabre-t-il, serait contraire au bon sens, au droit et à l'esprit de justice le plus élémentaire.

12687. — 17 novembre 1961. — M. Carter expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 2 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 prévoyait qu'une échelle spéciale de traitement serait appliquée aux agents de bureau possédant la qualification professionnelle de dactylographe. Or le décret n° 61-717 du 7 juillet 1961 et l'arrêté du 12 juillet 1961 portant modification de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires ne comportent qu'une échelle de traitement pour les agents de bureau (échelle 3 D.). Il semble que l'échelle spéciale pour le personnel dactylographe n'ait pas été appliquée. D'autre part, ce personnel spécialisé ne bénéficie que de huit échelons, atteints après vingt-cinq ans de service, alors que les sténodactylographes bénéficient de dix échelons (échelle 2 C.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation des agents de bureau possédant la qualification professionnelle de dactylographe.

12690. — 17 novembre 1961. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une succession qui comprend, notamment, des bois et forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, ainsi qu'il est attesté par un certificat du service des eaux et forêts ; que, conformément à l'article 1370 du code général des impôts, lesdits bois et forêts sont exemptés de droits de mutation à titre gratuit si concurrence des trois quarts de leur montant. Il lui demande si le forfait de cinq pour cent pour les meubles meublant doit être calculé sur l'actif net de la succession, comprenant ces bois et forêts pour leur valeur réelle ou, au contraire, sur l'actif net comprenant lesdits bois et forêts, seulement pour le quart de leur estimation.

12692. — 21 novembre 1961. — M. Garraud expose à M. le ministre de la construction qu'un architecte ayant participé à la reconstruction d'une région sinistrée en travaillant pour une société coopérative de reconstruction s'était vu confier par le directeur de ladite société, en 1952, l'étude d'un projet d'immeuble en copropriété

devant utiliser des reliquats de dommages de guerre. Le projet fut établi et le permis de construire, demandé au nom de la société coopérative, fut accordé. Mais le directeur de la société coopérative ayant été démis de ses fonctions, la nouvelle direction se désintéressa du projet et refusa de payer à l'architecte ses honoraires. Il lui demande de quels moyens l'architecte dispose pour obtenir le règlement de ses honoraires, règlement qui pourrait intervenir rapidement car la société coopérative est en liquidation et disposerait de fonds pour l'arrêt de ses comptes.

12693. — 21 novembre 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle du 12 septembre 1961, insérée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 25 septembre, rappelle qu'il est « interdit aux élèves maîtres de recevoir toute publication à caractère de propagande politique ou confessionnelle ». Il lui demande : 1° ce qu'il entend par « caractère de propagande » ; 2° si l'appréciation de ce caractère va être laissée au jugement des directeurs d'école normale ou si ses services vont dresser une liste des titres interdits ou des titres autorisés. A titre d'exemple, des journaux comme *Le Monde*, *Le Figaro*, *Témoignage chrétien*, *Réforme*, etc., des revues comme *Esprit*, *Europe*, *La Pensée*, *l'Illustré protestant*, *La Vie Spirituelle*, *L'Amitié*, *L'Action laïque*, *Les Cahiers universitaires catholiques*, les bulletins officiels diffusés par les diverses ambassades, etc., sont-ils chacun, et en vertu de quels critères, considérés ou non comme des publications à caractère de propagande politique ou confessionnelle.

12694. — 21 novembre 1961. — M. Lapeyrusse demande à M. le ministre de la construction : 1° si le maire d'une commune peut aliéner à son gré des parcelles dénommées « espaces verts » comprises dans un lotissement ; 2° si ledit maire peut expliquer son comportement en prétextant que le cahier des charges n'interdit pas la vente des espaces verts, alors que les plans et l'état des lieux adoptés par les souscripteurs sont modifiés sans leur consentement, au mépris des dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil.

12695. — 21 novembre 1961. — M. Zillier expose à M. le ministre de la construction que, selon un arrêt de la cour de cassation en date du 7 février 1955, un propriétaire ne peut se borner à indiquer à ses locataires le revenu global de son immeuble, mais qu'il doit indiquer à chacun d'eux l'état détaillé des loyers encaissés, afin de leur permettre une vérification utile. Il lui demande, dans le cas d'un refus du propriétaire, quelles sont les voies de recours du locataire pour en réclamer l'affichage dans l'immeuble.

12696. — 21 novembre 1961. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du contingent libérable servant actuellement en Algérie. Il lui demande : 1° s'il est exact que les ordres d'embarquement des soldats libérables se trouvent échelonnés au-delà du 25 décembre ; 2° s'il n'estime pas possible que ces jeunes soldats soient libérés à une date leur permettant de passer les fêtes de Noël en famille.

12697. — 21 novembre 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 16 novembre 1961, des groupements ultra-colonialistes ont tenu à Paris une manifestation au cours de laquelle a été glorifiée l'action criminelle de tueurs, groupés sous le sigle O. A. S. ; qu'un général félon, condamné à mort par contumace, a pu y être acclamé, ainsi que les attentats commis sous sa responsabilité. Le fait qu'une manifestation aussi odieuse ait pu être tolérée, alors que sont réprimées avec brutalité et violence les manifestations pour la paix en Algérie, que nombre d'entre elles sont arbitrairement interdites, comme le fut celle organisée le 28 octobre pour protester contre le racisme et les brutalités policières, soulignent la complaisance coupable dont témoigne le Gouvernement à l'égard des comploteurs ultras et de leurs complices. Il lui demande s'il compte enfin prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt du pays pour mettre un terme à l'activité criminelle des groupements fascistes et activistes.

12698. — 21 novembre 1961. — M. François Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil municipal de la ville de Marseille avait voté l'émission de divers emprunts amortissables en trente ans auprès de la caisse des dépôts et consignations en vue de la réalisation de travaux d'intérêt communal. Or, la caisse des dépôts a fait connaître à la municipalité que la durée d'amortissement desdits emprunts devait être limitée à vingt ans, ce qui a pour conséquence l'augmentation du montant des annuités et des charges de la ville de Marseille. Il lui demande : 1° pour quelles raisons la caisse des dépôts et consignations limite à vingt ans la durée d'amortissement des emprunts contractés auprès d'elle par une collectivité aussi importante que la ville de Marseille ; 2° si cette décision résulte d'instructions de son département ministériel et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de reconsidérer sa position ; 3° quelle est sa doctrine à l'égard de la création d'une caisse nationale de prêt et d'équipement des collectivités locales réclamée depuis longtemps par l'association des maires de France.

12700. — 21 novembre 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 14 de la loi du 30 juin 1838 (codifié sous le numéro 339 du code de la santé publique) précise que toute personne placée dans un établissement psychiatrique cessera d'y être retenue dès que la sortie aura été requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article suivant ; 2° l'époux ou l'épouse ; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. Il lui demande si, tenant compte de l'ouvrage édité en 1884, sur l'avis du ministre de l'intérieur et intitulé : « Législation sur les aliénés », et contenant les débats de l'Assemblée sur cet objet, il estime que la liste précitée des personnes qualifiées pour solliciter la sortie d'un malade mental doit être considérée comme établie par le législateur par ordre préférentiel ou simplement énumératif.

12704. — 21 novembre 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. Victor D... est décédé le 26 décembre 1925, laissant son épouse survivante, née Augustine C..., comme commune en biens légalement et usufruitière légale et pour sa seule et unique héritière, sa fille née de leur mariage, Mme Victorine D..., épouse de M. Albert X..., commune en biens légalement. Il dépendait de la communauté D...-C... la closerie du Petit V... de 7 ha 37 ca environ, une pièce de terre, la lande C... de 1 ha 6 a 40 ca, et l'usufruit de la ferme de l'Aub... de 6 ha 94 a environ (acquise pour l'usufruit par M. et Mme D...-C... et pour la nue-propriété au cours du mariage par M. et Mme X...-D..., donc en communauté) ; Mme Victorine D..., épouse de M. Albert X..., est décédée le 6 juin 1927, laissant son mari survivant, M. Albert X..., commun en biens légalement et usufruitier légal, et pour ses seuls héritiers, conjointement pour le tout, chacun pour un tiers, sauf les droits de survie de leur père, ses trois enfants : M. Albert X..., Mme Paulette X... devenue Mme B..., Mme Marthe X... devenue Mme V..., alors mineurs sous la tutelle naturelle et légale de leur père — enfants qui sont aujourd'hui majeurs — Mme Augustine C..., veuve de M. D..., est elle-même décédée le 15 mai 1961, laissant pour ses seuls héritiers, conjointement pour le tout, chacun pour un tiers, ses trois petits-enfants. Aux termes d'un acte intervenu en 1936, Mme veuve D... C... a vendu à titre de licitation à son gendre M. X... la moitié en pleine propriété et le huitième en usufruit (nue-propriété appartenant aux consorts X...) lui appartenant dans la lande... Par suite de ce qui précède, les fermes du Petit V..., de l'A... et la pièce de terre de la lande... se sont trouvées appartenir conjointement et indivisément à M. Albert X... et ses trois enfants susnommés. Les enfants désireux de partager entre eux la closerie du Petit V... ont fait donation à leur père de tous les droits en usufruit leur appartenant dans la ferme de l'A... et la lande à charge, par lui, de leur abandonner tous ses droits d'usufruit dans la ferme du Petit V... Ils ont ensuite partagé entre eux la closerie du Petit V... qui a été attribuée à Mme B... à charge, par elle, de payer à ses frère et sœur une soulte. Il est fait observer que les droits d'usufruit donnés par les enfants à leur père (évalués 5.250 NF) sont supérieurs à ceux que ce dernier leur a abandonnés (évalués 1.705 NF) mais il n'y a pas de contrepartie ; au décès de sa mère, Mme B... avait deux ans et au décès de sa grand-mère, vingt-cinq ans. La ferme du Petit V... a été attribuée à Mme B... en vertu de l'article 832 du code civil — ladite ferme étant exploitée par M. et Mme B... en vertu d'un bail à eux consenti par les consorts X... (acte sous seing privé dûment enregistré) pour neuf ans du 1^{er} novembre 1955 et Mme B... participant depuis toujours, dans la mesure de ses moyens, à l'exploitation familiale. Il lui demande si l'inspecteur de l'enregistrement est fondé : 1° à interpréter les conventions intervenues entre M. X... et ses enfants comme un partage et à exiger éventuellement les droits de soulte (les droits d'usufruit donnés par les enfants étant supérieurs à ceux donnés par le père). Etant précisé que l'intention des parties était bien la donation et que l'acte a revêtu les formes solennelles (présence de deux témoins, déclarations concernant les précédentes donations) comment doit-on calculer l'usufruit ; 2° à refuser l'application de l'exonération des droits de soulte au profit de Mme B... (art. 710 du code général des impôts), Mme B... n'étant âgée que de deux ans au décès de sa mère, mais de vingt-cinq ans au décès de sa grand-mère et les droits de Mme B... dans la ferme dont il s'agit ayant été recueillis par elle, à la fois dans les successions de ses père et grand-mère et en vertu des conventions susmentionnées.

12705. — 21 novembre 1961. — M. Dolez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1960 bénéficient, pour leur classement et la liquidation de leurs pensions de retraite, de la prise en compte des services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé antérieurement à leur intégration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une mesure analogue doive, en toute justice, intervenir en faveur des maîtres de l'enseignement public qui, avant leur entrée dans les cadres de cet enseignement, ont exercé dans l'enseignement privé.

12707. — 21 novembre 1961. — M. Le Guer expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une circulaire du 20 juin 1961 a fixé les règles suivant lesquelles doit être effectuée la répartition des honoraires des médecins hospitaliers, mais qu'un certain nombre d'incertitudes subsistent en ce qui concerne la manière dont ces règles doivent être interprétées. Il lui demande de lui donner les précisions suivantes : 1° d'après quels critères convient-il de mesurer l'activité nécessaire à chaque médecin pour assurer la marche de son service hospitalier ; 2° dans le cas où une activité de six demi-journées par semaine n'est pas atteinte pour un chef de service, la minoration du chiffre doit-elle être décidée ou peut-elle être décidée par le corps médical hospitalier. En d'autres termes : s'agit-il d'une obligation ou d'une simple possibilité. Cette minoration doit-elle porter sur l'ensemble de la masse des honoraires ou seulement sur 20 p. 100 de la masse ; 3° dans les hôpitaux de 2^e catégorie, 2^e groupe, les ophtalmologistes et oto-rhino-nommes au concours doivent-ils être considérés comme médecins chefs de service, alors qu'ils ne disposent éventuellement que de quelques lits en chirurgie ; 4° est-il normal qu'un chef de service de médecine générale se trouve défavorisé en donnant ses soins à plus de la moitié des bénéficiaires de l'A. M. G. par rapport à son confrère accoucheur qui n'en pratique aucun dans ces services et, en cas de réponse négative, quelle solution peut-on proposer pour remédier à cette situation.

12708. — 21 novembre 1961. — M. Blin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : suivant acte reçu par notaire en 1961, M. X. a emprunté à M. Y. une certaine somme et, à titre de garantie, il a affecté hypothécairement plusieurs immeubles situés dans diverses circonscriptions ; la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 a été perçue par le bureau de l'enregistrement de V. qui a délivré duplicata de la quittance de cette taxe ; lors du dépôt des pièces au bureau des hypothèques de C., il a été remis un exemplaire de cette quittance avec le bordereau ; ladite quittance a été égarée par un employé de ce dernier bureau et la taxe en question a été perçue à tort une deuxième fois. En accord avec le conservateur des hypothèques, le notaire a déposé une demande en restitution qui a été rejetée par la direction de l'enregistrement pour le motif que dans la réquisition (c'est-à-dire sur le bordereau hypothécaire), il n'avait pas été fait mention de la perception de la taxe au bureau de V. Il lui demande : 1° si le directeur de l'enregistrement ne fait pas une interprétation abusivement restrictive du texte en vigueur en se basant sur le mot « réquisition » étant fait observer que jusqu'à ce jour le fait même de déposer la quittance en question en porte réquisition tacite à défaut de réquisition expresse dans le bordereau hypothécaire pour justifier du paiement de la taxe ; 2° quelle procédure peut être suivie pour obtenir que le client ne fasse pas les frais d'une négligence du bureau des hypothèques.

12710. — 21 novembre 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un contribuable qui a été imposé successivement pour une activité inchangée en 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 à la contribution des patentes sur une base qu'il estime excessive et qui a présenté, en temps voulu, des réclamations régulières, a droit à la restitution des sommes qui lui ont été indûment réclamées, dès l'instant que l'excès qu'il a signalé a été reconnu par le service ; 2° s'il est normal que l'administration, ayant obtenu, par deux fois, de la juridiction administrative compétente le rejet de l'appel du contribuable, inflige à ce dernier une amende de 50 nouveaux francs s'ajoutant à l'imposition jugée excessive.

12711. — 21 novembre 1961. — M. Debray fait remarquer à M. le ministre des finances et des affaires économiques comme suite à la réponse faite le 5 juillet 1961 à sa question écrite n° 10241, que l'hypothèse qui a motivé le dépôt de celle-ci a été envisagée, non par lui-même, mais par l'article 30 du C. G. I., lequel impose à l'I. R. P. P. le propriétaire d'un logement pour le loyer fictif que ce logement pourrait produire « s'il était donné en location ». En rappelant qu'un grand nombre de propriétaires le sont devenus à leur corps défendant : soit pour éviter d'être expulsés par un tiers acquéreur de leur appartement mis en vente, soit en raison de l'importance de leur famille qui exigeait un local plus grand, impossible à trouver par voie d'échange dans l'actuelle conjoncture économique et que, dans l'hypothèse de l'article 30, ils se trouvaient dans l'obligation de se reloger, il lui demande les motifs pour lesquels l'article 28 n'a pas prévu la défaction : 1° du loyer de ce relogement, car s'il est possible que ce loyer ne corresponde à aucune charge réelle, le revenu fictif ne correspond, de son côté, à aucune perception réelle ; 2° du revenu correspondant au capital investi dans la propriété, dont l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 et l'article 10 de la loi du 23 décembre 1959 n'ont tenu aucun compte.

12712. — 21 novembre 1961. — M. Brice demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas que les interventions répétées d'un pays étranger dans le régime appliqué à des déteus, condamnés par les tribunaux français pour crime de droit commun et actuellement prévenus d'atteinte à la sûreté de l'Etat, constituent une Ingérence dans les affaires Intérieures de notre pays. S'agit-

sant d'un Etat dont l'hostilité à notre égard se manifeste en toutes occasions, et plus récemment par la mise à sac de notre ambassade et le chantage éhonté auquel il se livre en ce qui concerne la sécurité de nos ressortissants, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces agissements.

12713. — 21 novembre 1961. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 et la loi n° 61-819 du 29 juillet 1961 ont décidé que les îles de Wallis et Futuna seraient représentées à l'Assemblée nationale par un député, et qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958, le siège de député des îles Wallis et Futuna étant vacant depuis le 29 juillet 1961, une élection partielle aurait dû avoir lieu dans ce territoire d'outre-mer avant le 29 octobre 1961; il lui demande à quel moment il compte faire procéder à cette élection.

12714. — 21 novembre 1961. — M. Dusseauix expose à M. le ministre de la construction le cas suivant: M. X... a été sinistré en totalité le 6 juin 1944 à Vire (Calvados). Il possédait, notamment, parmi ses biens meubles, une Simeca 5. Toutes les fois que M. X... se préoccupait auprès des services compétents du M. R. L. de l'issue de son dossier de dommages de guerre, il lui était répondu que ce dossier était complet, il ferait l'objet d'un règlement ultérieur dans le cadre de l'indemnisation des meubles d'usage courant et familial. Or, à la date du 23 août 1960, le directeur départemental l'informait que l'arrêté ministériel du 19 janvier 1959 avait fixé au 1^{er} mai 1959 la date limite du dépôt des pièces administratives et techniques nécessaires à l'examen de la demande d'indemnité et de l'évaluation de la créance; qu'il n'avait pas déposé, dans le délai imparti, les pièces indispensables à la fixation de l'indemnité, et qu'en conséquence la demande était rejetée. Les recours hiérarchiques présentés par l'intéressé (recours gracieux, recours devant la commission de l'arrondissement des dommages de guerre du Calvados) ont confirmé le rejet. La commission d'arrondissement a suivi en cela les conclusions du commissaire au terme desquelles il manquait au dossier « une pièce, un document permettant d'opérer la revalorisation, et qu'il était trop tard pour compléter le dossier ». Il lui demande: 1° ce que signifie cette argumentation et s'il n'existe pas des règles de procédure très précises au sujet de la revalorisation; 2° de façon générale, quelles pièces devaient être produites à l'appui d'un tel dossier.

12717. — 21 novembre 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction la situation pénible des anciens combattants titulaires de dommages de guerre mobiliers. Le paiement de leurs titres est renvoyé par le ministère de la construction, insensé, jusqu'ici, à la situation de cette catégorie de sinistrés, jusqu'à un délai très éloigné, lequel n'est abrégé que pour les économiquement faibles. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une action soit entreprise pour assimiler aux économiquement faibles les anciens combattants en raison des droits qu'ils conservent sur nous.

12718. — 21 novembre 1961. — M. Longuet demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle époque les ponts sur la Seine reliant Juvisy à Draveil et Ris-Orangis à Champrosay — tous deux ponts provisoires en très mauvais état — seront remplacés par des ponts dignes de cette région où un trafic intense se fait entre les deux rives. Les activités tant routières, ferroviaires que portuaires qui se trouvent du côté de Juvisy, Viry-Châtillon et Ris-Orangis nécessitent le passage de la plus grande partie de la population d'une rive à l'autre et seuls les ponts de Corbeil et de Villeneuve-Saint-Georges, situés à douze et huit kilomètres de Juvisy permettent le passage des poids lourds. Une première demande a été faite à M. le ministre des travaux publics le 19 décembre 1959, à laquelle il répondait le 16 janvier 1960 qu'il se proposait de faire le nécessaire auprès des services du ministère de l'intérieur. Depuis des événements forts graves se sont produits tant au pont de Juvisy qu'à celui de Ris et la reconstruction de ces deux ponts devient d'une extrême urgence. Les maires de la région et les syndicats formés à ce sujet ont d'ailleurs protesté à différentes reprises contre cet état de choses inadmissible dans une telle région.

12719. — 21 novembre 1961. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° à qui incombe la preuve de l'existence matérielle d'un élément de train de vie, retenu par un inspecteur, mais dénié par le contribuable; 2° si la preuve est celle de droit commun.

12720. — 21 novembre 1961. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 68 du code général des impôts rend comme signe extérieur de richesse le fait d'avoir une voiture ou un bateau de plaisance à sa disposition. Il lui demande comment doivent s'entendre les mots « être à la disposition ».

12721. — 21 novembre 1961. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire ministérielle du 9 avril 1958 fixait un délai de deux mois pour considérer que l'usage d'un bateau de plaisance loué ne serait pas retenu

comme signe extérieur de richesse. Il lui demande si, dans le cas de beaucoup de sportsmen du sky nautique, qui louent, chaque année, un bateau pour une ou deux heures par jour, ce délai de deux mois doit être entendu au regard des heures qu'il comporte en temps absolu, soit environ 1.440 heures, ou si l'on doit totaliser les heures discontinues pendant lesquelles le bateau a été effectivement loué.

12722. — 21 novembre 1961. — M. Duchâteau expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, dans une réponse du 16 novembre 1961 à la question écrite n° 11591, M. le ministre de l'éducation nationale a indiqué que le problème du régime des pensions des anciens instituteurs des Houillères était lié au projet de réforme du code des pensions qui était soumis actuellement à la fois au ministre des finances et au ministre délégué chargé de la fonction publique. Il lui demande quel est l'état d'avancement du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites et à quelle date ce projet sera soumis au Parlement.

12723. — 21 novembre 1961. — M. Lux signale à M. le ministre de l'intérieur que le format unique des registres d'état civil, imposé aux communes depuis quelques années, est considérablement trop petit. Les actes qui y sont dressés, devant être écrits obligatoirement à la main et d'une façon très lisible, et, dans la plupart des cas l'une ou l'autre mention ajoutée, l'emplacement restant pour les signatures des différentes parties se trouve extrêmement réduit, généralement très insuffisant. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter pour les nouveaux registres un format moins restreint qui comportera un espace suffisant en marge pour insérer la multiplicité des mentions prescrites et dont l'emplacement restant pour les signatures de l'officier de l'état civil et des intéressés soit calculé de façon à permettre à toutes les parties d'apposer une signature correcte, propre à garantir les intérêts des particuliers et de la société.

12724. — 21 novembre 1961. — M. Michel Sy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° de lui indiquer le nombre exact d'enfants malades qui ont été récemment évacués de l'hôpital de Garches où ils étaient en traitement; 2° de lui indiquer dans quelles conditions s'est opéré le transfert de ces enfants malades dans d'autres hôpitaux, et s'il peut lui certifier qu'ils n'ont pas eu à souffrir d'un changement dans le traitement médical qu'au dire des experts seul l'hôpital de Garches est en mesure d'assurer.

12726. — 21 novembre 1961. — M. Gernez signale à M. le ministre des travaux publics et des transports le malaise régnant dans les associations d'anciens combattants cheminots par suite de la non-application à ce grand service public des bonifications de campagne attribuées aux anciens combattants des administrations et services publics par les lois des 14 avril 1924, 6 août 1948, 20 septembre 1948, 24 juin 1950 et 26 septembre 1951. Les plus hautes autorités de la République ont reconnu le bien-fondé de cette revendication des anciens combattants cheminots auxquels on oppose l'importance de la somme à déboursier. Or, les associations d'anciens combattants considèrent comme exagérées les évaluations qui en ont été faites. La seule base sérieuse de calcul du crédit à dégager est la production des états signalétiques et des services, des attestations d'appartenance F. F. I., F. F. C., F. F. L. Il lui demande s'il ne compte pas inviter la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, à demander à ses agents la production de ces pièces et, d'autre part, à indiquer sur quelles bases ont été faites les estimations actuelles.

12727. — 21 novembre 1961. — M. Lombard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre de communes ont supprimé la taxe de prestations ou de voirie et l'ont remplacée par des centimes additionnels incorporés à l'impôt foncier des propriétés bâties et non bâties; que, dans la plupart des baux ruraux, les taxes de prestations et de voirie sont à la charge de l'exploitant, cette taxe étant d'ailleurs basée sur le nombre de travailleurs, d'animaux de trait, de tracteurs et d'automobiles de l'exploitant (Journal officiel du 29 avril 1961, p. 3994, art. 1507 septies et 1507 septies); que, du fait du report de cette charge sur l'impôt foncier, il devient impossible au propriétaire de la déduire de sa contribution. Il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre afin de permettre à nouveau une répartition équitable des charges contributives entre propriétaire et exploitant.

12728. — 21 novembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information que la perception de la taxe radiophonique crée une anomalie fâcheuse en n'admettant pas au bénéfice de la redevance unique les postes de radio détenus par les ascendants âgés, vivant au foyer de leurs enfants et à leur charge, alors que pour ces vieillards l'utilisation d'un poste de radio représente souvent la seule distraction accessible; d'autres ont pu, laissant leur appartement à la disposition d'un jeune ménage, emmener chez leurs enfants leur récepteur radio et bien que ne disposant plus de leur foyer propre, restent astreints à la taxe. Il demande si, dans un souci d'équité fiscale dans le but d'encourager la libération des logements occupés par les personnes âgées et

d'améliorer leurs conditions de vie, ne pourrait intervenir un aménagement de l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 en considérant les ascendants à charge comme partie d'un foyer unique pour la perception d'une seule redevance annuelle de la taxe radiophonique.

12729. — 21 novembre 1961. — M. de Poulpquet demande à M. le ministre de la construction, en ce qui concerne les sociétés civiles immobilières ayant pour objet la construction des logements économiques et familiaux : 1° si les fondateurs sont en droit de prendre un bénéfice sur la valeur ou le prix des parts à eux attribuées par les statuts, même si les fondateurs ne se sont pas libérés du montant de leur apport et si les travaux de construction n'ont pas été commencés avant leur retrait ; 2° si le prix plafond fixé pour les « Logécocs » doit être appliqué, non seulement au commencement des travaux, mais encore à la terminaison des travaux en cas de modification au cours de l'existence de la société ; 3° si le prix plafond peut subir les majorations (intervenus pendant la construction) intéressant d'une manière générale le coût de la construction, et si, en conséquence, le prix demandé peut dépasser le prix plafond en vigueur à la terminaison des travaux, même si celle-ci intervient après la date prévue aux marchés ; 4° si le gérant est en droit, avant l'approbation des comptes par l'assemblée générale, de verser au constructeur des sommes dépassant le prix plafond de base ; 5° si le traitement du gérant est fixé par les textes régissant les « Logécocs », où si le gérant est en droit de fixer lui-même le montant de son traitement sans l'accord de l'assemblée générale.

12730. — 21 novembre 1961. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre du travail que le décret du 24 avril 1961 a fait passer de 40 p. 100 à 50 p. 100 du salaire de base le taux de la pension d'invalidité n° 2. Il lui rappelle également que l'article 322 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension de retraite du titulaire d'une pension d'invalidité qui arrive à l'âge de soixante ans ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont il jouissait antérieurement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la majoration prévue par le décret du 23 mars 1961 s'applique, quelle que soit leur date de naissance, à tous les titulaires d'une pension de retraite qui ont vu leur pension de retraite succéder à une pension d'invalidité.

12731. — 21 novembre 1961. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 5 de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960, portant plan d'assainissement de l'industrie cidricole et le décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 prévoient les modalités d'indemnisation d'arrachage des pommiers à cidre ou de poiriers à poiré, dans la limite des crédits ouverts. Il lui demande si le double accord du bailleur et du preneur est nécessaire pour décider cet arrachage, ou si la décision d'un seul suffit ; et quelle est la situation en cas de désaccord entre eux.

12733. — 21 novembre 1961. — M. Vanier expose à M. le ministre des armées que le décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961, instituant une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des personnels des compagnies républicaines de sécurité se déplaçant en unités constituées ou fractions d'unité, classe ces personnels, pour l'appréciation des droits à l'indemnité de déplacement, en quatre groupes : groupe 1, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 710 ; groupe 2, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 415 ; groupe 3, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 255 ; groupe 4, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 255. Or, les militaires appelés également à se déplacer en unités constituées ou en fractions d'unité dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer sont classés dans ces mêmes groupes non d'après leur indice de solde, mais d'après leur grade, de telle sorte que de nombreux officiers (lieutenant-colonels) et sous-officiers (sergents-majors, sergents-chefs, sergents et aussi les militaires non officiers de la gendarmerie) se trouvent déclassés par rapport à leurs homologues de la police. Il lui demande si, dans le souci de réaliser une parfaite égalité entre deux grandes catégories d'agents de l'Etat, civils et militaires, il n'envisage pas de modifier le classement dans les groupes des militaires et en particulier de classer dans le groupe 1 les lieutenant-colonels et dans le groupe 3 tous les militaires non officiers ayant un indice de solde égal ou supérieur à 255, notamment des maréchaux des logis chefs de gendarmerie et les gendarmes après neuf ans de service, et s'il entend procéder à une nouvelle évaluation des taux applicables aux militaires pour les aligner sur ceux des fonctionnaires des C. R. S.

12734. — 21 novembre 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision insérée au B. O. C. D. de 1960, deuxième partie, 801, et prise, en application de l'article 168 du code général des impôts, la valeur locative des châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques doit être fixée à celle arrêtée lors de la dernière révision de l'évaluation des propriétés bâties ; les mêmes dispositions ne semblent pas avoir été adoptées en ce qui concerne l'application de l'article 180 du code général des impôts relatif à la taxation d'après les dépenses ostensibles et notoires, malgré l'analogie marquée de ces deux modes d'appré-

ciation. Il en résulte que, pour un château classé ou non classé, la base de taxation se trouve fort différente, selon qu'on s'appuie sur l'un ou l'autre des deux articles précités, et fréquemment les inspecteurs des contributions, en l'absence de précisions catégoriques, peuvent renoncer aux dispositions de l'article 168 en faveur de celles de l'article 180, infiniment moins avantageuses pour le contribuable. Cette appréciation annule les intentions bienveillantes qui ont présidé à la rédaction de l'article 168, dont le but était de sauvegarder le patrimoine national. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de donner des instructions à ses services compétents pour étendre les avantages prévus par l'article 168 à l'article 180.

12735. — 21 novembre 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des armées que les salaires pratiqués par Sud-Aviation à Toulouse sont inférieurs à ceux des personnels des usines similaires. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'établir une convention collective ou un statut des personnels de l'aéronautique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

11632. — 12 septembre 1961. — M. Anthonioz rappelle à M. le Premier ministre que, par décret en date du 8 avril 1960, il a institué une commission d'études des problèmes de la vieillesse, dont la présidence a été confiée à un conseiller d'Etat. Cette commission a pour tâche d'étudier les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouvernement des solutions à donner à ces problèmes. Il était prévu que le rapport de cette commission paraîtrait à la fin de l'année 1960. D'un rapport officiel exposé par son auteur, le 15 mai dernier, aux membres d'un groupe de travail du comité national de la vieillesse de France, il ressort que la commission considérée estime que son rôle est d'élaborer une politique à vues lointaines, axée sur le souci de définir la place que doivent avoir les personnes âgées dans la société de demain. S'il est nécessaire que ce problème s'inscrive en de telles perspectives, il est également indispensable que la commission prévue se préoccupe des mesures propres à donner à nos vieux, dans les meilleurs délais, la sécurité dans la dignité. Il lui demande quelles sont les initiatives et mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre la promulgation de textes apportant à nos vieux, en tous domaines, les indispensables assurances que réclament des situations souvent très douloureuses.

11651. — 12 septembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction, qu'il ressort de la réponse du 5 août 1961 à la question écrite n° 10840 que, faute de convention expresse, le paiement du loyer d'habitation peut être fait valablement par chèque postal ou bancaire. Or, il existe une décision gouvernementale prescrivant le paiement par chèque postal ou bancaire, à partir d'une certaine somme. Il lui demande quelle est cette décision et quel est le montant au-delà duquel un paiement doit être effectué par chèque postal ou bancaire.

12063. — 10 octobre 1961. — M. Cachat rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports sa question écrite n° 9103 dans laquelle il attirait son attention sur le réel danger que présentait le pont reliant Draveil à Juvisy. Il lui demandait, entre autre, si une expertise de ce pont pourrait être effectuée. Dans la réponse du 8 avril 1961, il lui faisait connaître, d'une part, qu'il existait en Seine-et-Oise des ponts dont la reconstruction était plus urgente, et que celle du pont en question ne pouvait être envisagée ni en 1961 ni même en 1962 et, d'autre part, que l'ouvrage provisoire existant falsait l'objet d'une visite détaillée, et que la dernière, effectuée en août 1960, avait confirmé la bonne tenue du pont qui était d'ailleurs surveillé d'une façon constante. Sans doute, pour confirmer cette bonne tenue, sans autre contrôle sérieux, la limite de charge a été relevée il y a trois mois, cette limite passant de neuf à seize tonnes. Or, du 18 au 23 septembre, la circulation fut interdite par suite d'un affaissement d'un pilier. D'après des renseignements recueillis, les avaries ont été décelées fortuitement et non à la suite d'un contrôle. Il lui demande : 1° si des responsables ne doivent pas être recherchés ; 2° si ce pont peut supporter des charges de seize tonnes, attendu qu'il arrive souvent que plusieurs camions circulent en même temps sur cet ouvrage ; 3° si une expertise sérieuse ne peut être effectuée, et non un simple contrôle plus ou moins bien fait ; 4° si cet élément nouveau n'est pas suffisant pour envisager la reconstruction urgente de ce pont, initialement rétabli provisoirement pour cinq ans, et qui, dix-sept ans après, est toujours dans son état primitif à l'exception de quelques consolidations.

12064. — 10 octobre 1961. — M. Doléx rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, exclut désormais des sommes retenues pour le calcul de l'allocation logement les remboursements effec-

tés par le bénéficiaire en anticipation des obligations résultant des contrats de prêts qu'il a souscrits. Il lui expose qu'une telle mesure atteint en général des familles très modestes qui n'ont trouvé d'autres moyens pour se loger normalement que l'accession à la propriété, et qui ne se sont engagées dans cette voie qu'en raison de la possibilité qui leur était offerte de réaliser des remboursements anticipés, pendant la période où les enfants ouvrent droit à l'allocation logements, de façon à n'avoir à supporter au cours des dernières années qu'une charge financière compatible avec leurs modestes ressources; que la pratique de ces remboursements anticipés est très nettement encouragée par de nombreux organismes officiels et notamment par le crédit foncier, ainsi que par certaines caisses d'allocations familiales, et que, d'autre part, la réglementation concernant les bonifications d'intérêts qui ont remplacé les primes à la construction favorise également ces remboursements anticipés — qui accélèrent la rentrée des prêts dans le circuit de la construction — par l'octroi d'allocation en capital; que l'application des dispositions dudit article 12 aura incontestablement pour effet de ralentir la construction en évinçant de l'accession à la propriété les candidats les plus modestes, et que, surtout, elle placera les anciens constructeurs dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'envisage pas d'abroger le dernier alinéa de l'article 12 du décret du 30 juin susvisé, ou tout au moins d'enlever à ses dispositions leur caractère rétroactif, en excluant de leur champ d'application ceux des constructeurs qui ont souscrit leur contrat avant le 30 juin 1961.

12077. — 10 octobre 1961. — M. Colinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services départementaux du ministère de la construction ont, dans certains cas, soldé des dossiers de dommages de guerre sans tenir compte des demandes d'imputation sur lesdits dommages, du montant de l'impôt de solidarité dû par des contribuables sinistrés. En conséquence, par application des instructions de son administration centrale, l'administration de l'enregistrement réclame à ces contribuables le paiement en numéraire de l'impôt de solidarité non imputé lorsque son montant est supérieur à 50.000 anciens francs. En raison des nombreuses protestations que soulèvent ces réclamations, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire l'abandon avec effet rétroactif des recouvrements des soldes d'impôt non imputés, compte tenu du délai écoulé depuis la date d'exigibilité normale de l'impôt de solidarité, du fait que le défaut d'imputation de cet impôt sur les créances de dommages de guerre n'est pas imputable aux redevables, et que le principe a déjà été admis de l'abandon par l'Etat du montant des impositions inférieures à 50.000 anciens francs.

12078. — 10 octobre 1961. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les levures alimentaires, comme tous les produits destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, bénéficient de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée. La règle générale est que les fabricants vendant des produits exonérés ne peuvent effectuer la récupération prévue par l'article 267 du code général des impôts. Toutefois, une décision 1002 du 5 mars 1959 apporte une dérogation à cette règle en faveur de la méthionine et des vitamines, mettant en difficulté les produits concurrents. Il lui demande: 1° quelle est l'origine de cette mesure administrative; 2° pour quelles raisons l'a-t-on prise; 3° s'il ne pense pas, dans le cas où la mesure précitée serait maintenue, qu'il serait équitable de l'étendre aux produits concurrents, et notamment aux levures alimentaires.

12110. — 11 octobre 1961. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un gendarme retraité depuis le 1^{er} juin 1961 et dont le dossier avait été déposé en avril 1961 n'a pas à ce jour et malgré de multiples demandes perçu le montant des arrérages qui lui sont dus. Il a même été informé, le 7 octobre, par les services de la paie générale de la Seine qu'il devrait attendre encore un mois et demi. Ainsi, ce retraité restera sans ressources pendant près de six mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 20 septembre 1948, lesquelles stipulent: « la mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité ».

12125. — 12 octobre 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'un ancien combattant russe, invalide de la guerre 1914-1918, qui a été blessé en 1915, alors qu'il servait dans les rangs de l'armée impériale russe en campagne contre les Allemands. La Russie était alors alliée de la France. Il lui demande si l'intéressé peut percevoir du Gouvernement français une pension quelconque à ce titre.

12127. — 12 octobre 1961. — M. Wagner expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que chaque année un certain nombre de propriétaires de pompes à essence volent leur affaire pélicletter, parceller ou totalement, par suite de la création de passages souterrains, de déviations de route, de l'application d'un plan de modernisation ou par interdiction administrative pour gêner

au trafic routier, comme à des carrefours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en leur faveur et s'il ne lui serait pas possible d'envisager soit une caisse de compensation, soit des subventions et des prêts à faible intérêt pour permettre à ces commerçants de transporter leurs installations, généralement assez coûteuses, sur de nouveaux emplacements, qui pourraient leur être réservés par priorité.

12129. — 12 octobre 1961. — M. Joyon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'examen de son budget fait apparaître, en matière de dépenses civiles d'équipement, une augmentation de 33 p. 100, confirmée par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il lui demande quel sera le pourcentage d'augmentation des retraites vieillesse et si, de toute façon, ce pourcentage correspondra au relèvement des crédits dont bénéficie son ministère.

12135. — 13 octobre 1961. — M. Mahias demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des enfants empruntant les services de la Société nationale des chemins de fer français pour se rendre à une école technique située hors de leur département d'origine peuvent, sur le prix de leur transport, prétendre aux subventions qui sont consenties aux enfants du département bénéficiant du ramassage scolaire.

PETITIONS

DECISIONS de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du mercredi 13 décembre 1961 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.

Pétition n° 50 du 18 novembre 1959 et annexes du 29 juillet 1960 et du 30 novembre 1961. — M. Sassard, 26, rue de Cliehy, Paris (9^e), victime d'une dénonciation, a vu sa carrière militaire brisée et demande réparation.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et ses annexes à l'examen de la commission de la défense nationale (renvoi à la commission de la défense nationale).

Pétition n° 100 du 10 octobre 1960 et annexe du 28 octobre 1961. — M. Désiré Thapon, 10, avenue Léon-Blum, Athis-Mons (Seine-et-Oise), s'élève contre la façon dont il a été demandé d'un brevet d'invention et licencié abusivement et demande réparation.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 139 du 5 juillet 1961. — Mlle Anita Marcadé, 9, rue Baron-Louis, Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), proteste contre son licenciement, qu'elle estime illégal, de l'hôpital psychiatrique de Rennes et demande réparation.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique (renvoi au ministre de la santé publique).

Pétition n° 140 du 13 juillet 1961. — M. Mamadou Coumbassa, détenu 748 T, 1, rampe du Fort, Nîmes (Gard), désire être considéré comme « détenu politique ».

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 141 du 18 juillet 1961. — M. Calixte Claverie, 77, rue du 14-Juillet, Pau (Basses-Pyrénées), rentré en France après avoir servi trente-cinq ans à Madagascar, se plaint de ne pouvoir trouver un emploi.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 142 du 22 juillet 1961. — M. Saillat Abdelhamid Essayah demande réparation du préjudice à lui causé par une décision du Gouvernement de Vichy le suspendant de ses fonctions dans la police tunisienne.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 143 du 26 juillet 1961. — M. Bentiba Amar, 9, rue Petit, Constantine (Algérie), proteste contre son éviction par le propriétaire d'un café maure où il exerçait son métier d'écrivain public.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 144 du 16 août 1961. — M. Gaston Gratecap, 1, rue Montebello, Oran (Algérie), fait valoir ses droits à la retraite des vieux travailleurs.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 145 du 8 septembre 1961. — M. René Ternand, 6, rue Michel, Villeneuve-Triage (Seine-et-Oise), demande à bénéficier d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 pour une tuberculose contractée en 1957.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 146 du 15 septembre 1961. — L'association des internes du centre hospitalier de Nice (Alpes-Maritimes) proteste contre les récentes réformes ministérielles concernant en particulier le centre hospitalier de Nice.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Renvoi à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Pétition n° 147 du 20 septembre 1961. — M. C. Devron, président des anciens combattants internés en Suisse pour le Puy-de-Dôme et le Centre, 12, avenue Carnot, « Bar du Droit », Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demande l'assimilation du certificat de droit musulman à un certificat de licence.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 148 du 20 septembre 1961. — M. Ahmed Rahal, immeuble Diouri, rue des Etats-Unis, Fès (Maroc), demande l'assimilation du certificat de droit musulman à un certificat de licence.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 150 du 5 octobre 1961. — M. et Mme Roger Bencit, 40, rue Montmaur, Auvers-sur-Oise (Seine-et-Oise), protestent contre une mesure d'expulsion prise à leur endroit.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 151 du 5 octobre 1961. — M. Emile-Louis Leblanc, 27, rue Eugène-Jumin, Paris (19^e), demande une indemnisation pour les spoliations dont il a été victime.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à la commission des finances. (Renvoi à la commission des finances.)

Pétition n° 152 du 28 octobre 1961. — M. Elie-Albert Assayag, Rehob Malaki 4, Beersheva Halika (Israël), réfugié du Maroc, demande une indemnisation pour infirmité et dommages de guerre.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 153 du 31 octobre 1961. — M. Pierre Pallot, Saint-Georges-de-Monclard (Dordogne), fait valoir ses droits à une pension militaire d'invalidité qui lui est refusée.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 154 du 14 novembre 1961. — M. François Claes, 24, avenue du Château, Morangis (Seine-et-Oise), agent contractuel au ministère des travaux publics, demande à bénéficier de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 relative aux bonifications d'ancienneté et à l'avancement dans les emplois publics des anciens résistants.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics et des transports. (Renvoi au ministre des travaux publics et des transports.)

Réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 48 du 8 novembre 1961 et annexe du 23 mai 1960. — Mme veuve Nibaut, 27, rue du Docteur-Ménard, Nice (Alpes-Maritimes), demande la revalorisation de sa rente accident de travail.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 28 juin 1961 à la commission des finances sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République; puis transmises par la commission des finances, de l'économie générale et du plan, au ministre des finances et des affaires économiques.

Réponse de M. le ministre des finances
et des affaires économiques.

Paris, le 24 octobre 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une pétition n° 48, présentée par Mme veuve Nibaut, 27, rue du Docteur-Ménard, à Nice, et concernant la revalorisation d'une rente accident de travail dont elle est bénéficiaire. Cette rente d'accident du travail a été attribuée à l'intéressée à la suite du décès de son mari consécutif à un accident survenu en Indochine et cette prestation a été liquidée en application du régime de réparation des accidents du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le régime en cause est totalement distinct tant sur le plan juridique que financier de la législation en vigueur dans la métropole. L'accession à l'indépendance des Etats de l'ex-Indochine ne constitue d'ailleurs à aucun titre la source d'une telle autonomie qui a toujours été la règle. La situation des actuels territoires d'outre-mer n'est pas, à cet égard, fondamentalement différente puisque leurs régimes propres de réparation des accidents du travail sont caractérisés par une semblable autonomie qui les place, notamment, en dehors du champ d'application des revalorisations qui peuvent être prévues dans la métropole.

Aussi bien, toute la législation sociale française est-elle fondée non sur le principe de la nationalité mais sur celui de la territorialité.

Il ne paraît pas possible de remettre en cause ce principe fondamental, même pour un secteur limité comme celui des accidents du travail sans entraîner un bouleversement des régimes de sécurité sociale française, ce qui serait, au surplus, de nature à remettre en cause les nombreuses conventions passées avec les régimes étrangers de sécurité sociale.

Veillez, agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Pétition n° 137 du 27 juin 1961. — M. Jean Blanvillain, le Piau, près Mélinais, la Flèche (Sarthe), demande la modification de la législation sur les points suivants: 1° le paragraphe 9 de l'article 480 du code de procédure civile; 2° la pratique de la correctionnalisation de certaines peines criminelles; 3° l'interdiction d'une procédure notariale destinée à protéger les notaires contre les poursuites possibles.

Cette pétition a été renvoyée le 17 août 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Salliard du Rivault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 23 octobre 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer une pétition par laquelle M. Blanvillain, demeurant au Piau, près Mélinais, la Flèche (Sarthe), sollicite une modification:

- 1° Du paragraphe 9 de l'article 480 du code de procédure civile;
- 2° De la pratique de la correctionnalisation de certaines peines criminelles;
- 3° Des clauses spéciales tendant à décharger, dans certains cas, les notaires de leur responsabilité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les questions soulevées par cette pétition appellent, de ma part, les observations suivantes:

1° M. Blanvillain demande que le texte de l'article 480, 9°, du code de procédure civile, fasse l'objet d'une modification tendant à préciser que l'existence d'un faux ouvrant la voie de recours de la requête civile peut être établie par une ordonnance de juge d'instruction.

A l'appui de cette demande, M. Blanvillain invoque l'interprétation qui serait donnée actuellement par la jurisprudence de ce texte, mais en la présentant d'une manière inexacte.

Le 9° de l'article 480 du code de procédure civile relatif à la requête civile prévoit le cas où le jugement a été rendu « sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ».

Le requérant relève que la cour de cassation n'admet pas qu'une décision de la juridiction d'instruction puisse constituer une reconnaissance du faux. Il en conclut que cette reconnaissance peut seulement résulter d'un verdict de cour d'assises et que la disposition du 9° de l'article 480 se trouve dépourvue en fait de toute portée pratique.

Mais s'il est exact qu'une décision de juridiction d'instruction n'est pas considérée généralement comme ayant par elle-même valeur de preuve sur ce point, les conclusions que tire M. Blanvillain de la position de la jurisprudence sont erronées.

L'existence du faux peut être établie en effet, non seulement par une condamnation pénale, mais par l'aveu de la partie qui l'a commis ou par procédure en faux incident civil. Un jugement rendu par une juridiction étrangère peut même suffire à établir le faux.

La disposition du 9° de l'article 480 ne se trouve pas privée de toute efficacité comme le soutient M. Blanvillain.

Sans doute, la question se pose de savoir si les règles applicables à la requête civile ne devraient pas faire l'objet d'une révision qui pourrait comporter un élargissement de ses conditions d'ouverture. Mais la modification limitée envisagée par le requérant ne paraît pas justifiée en l'état de la jurisprudence et en raison du caractère particulier des ordonnances du juge d'instruction auxquelles ne peut être reconnue, en l'état de notre droit, une autorité comparable à celle qui s'attache aux décisions définitives des juridictions de jugement.

2° Il semble que la pétition de M. Blanvillain tende à obtenir qu'une intervention législative transforme en délits les crimes qui font ordinairement l'objet d'une mesure de correctionnalisation de la part des parquets.

Outre que la liste de ces crimes serait difficile à établir, il paraît opportun de conserver aux parquets le pouvoir d'appréciation dont

ils disposent et qui leur permet de prendre une décision adaptée à chaque cas d'espèce.

D'autre part, les mesures de correctionnalisation par voie législative interviennent habituellement pour une catégorie de crimes ou pour un crime spécialement déterminé lorsque l'opportunité s'en est fait reconnaître.

A cet égard, il convient de rappeler, parmi les dispositions de cette nature qui ont déjà été prises, les articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 qui ont transformé en délits les crimes de faux en écriture privée, de commerce ou de banque et ceux de faux commis dans certains documents administratifs.

3° M. Blanvillain demande enfin que soit élaboré un texte législatif interdisant aux notaires d'assortir leurs actes de clauses destinées à décharger la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison du contenu de ces actes.

Il convient, d'abord, d'observer que cette suggestion ne paraît pas recevable. Il semble, en effet, résulter des articles 34 et 37 de la Constitution que le statut du notariat relève non du domaine de la loi mais du domaine réglementaire; les modifications susceptibles de lui être apportées ne peuvent, dès lors, intervenir que par décrets pris après avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, et même s'il était admis que la pétition de l'intéressé est juridiquement recevable, il ne serait pas opportun de lui donner une suite favorable: aux termes de l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI les notaires sont, en effet, « tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis »; tout refus non justifié peut donner lieu à poursuites disciplinaires en application de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des officiers ministériels.

Dans ces conditions, il paraît légitime de ne pas interdire aux notaires de se faire donner une décharge spéciale de responsabilité.

Toutefois, compte tenu du devoir de conseil qui incombe à ces officiers publics, il est nécessaire que ces décharges soient très détaillées; elles doivent expressément spécifier que le notaire a spécialement attiré l'attention des parties sur les conséquences éventuelles de l'acte et que les autorités ont décidé, en parfaite connaissance de cause, d'agir contrairement aux avis donnés. (En ce sens: Traité général du notariat, V. Notaire, 6° tome, 2° volume, p. 2912-167, n° 320.)

Au surplus, la jurisprudence ne reconnaît aucun effet aux décharges de responsabilité lorsque celles-ci ont pour objet d'exonérer le notaire des conséquences d'une fraude à laquelle il s'est associé, de couvrir des agissements indélébiles ou irrépréhensibles (Cas. 6 juin 1894, J. N. 25-617) ou s'il y a eu faute de l'officier public (cf. Cas. 12 mai 1958, J. N. 1958, art. 45-586, p. 436).

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: BERNARD CHENOT.

Pétition n° 138 du 4 juillet 1961. — M. René Reille, agent commercial, 47, boulevard de Grenelle, Paris (15°), proteste contre les poursuites engagées par le contrôle économique de la préfecture de police à l'encontre d'une commerçante qui entropose chez elle des denrées destinées à ses voisins.

Cette pétition a été renvoyée le 17 août 1961 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Salliard du Rivault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 30 novembre 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me soumettre une requête de M. René Reille, demeurant 47, boulevard de Grenelle, à Paris (15°), relative à Mme veuve Martin.

L'intéressée, qui exploite un commerce de teinturerie, 3, rue Clodion, a fait l'objet d'une intervention des services de la préfecture de police le 24 mai dernier. Il lui est reproché d'avoir entroposé dans son magasin, le mardi de chaque semaine, des produits alimentaires destinés à quelques personnes du quartier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la faible quantité de marchandises en question et du très petit nombre de personnes auxquelles ces marchandises étaient destinées, il n'a pas été établi de procès-verbal à l'encontre de Mme veuve Martin.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: BOURGES.